

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La protection juridique des bases de données

Triaille, Jean-Paul

*Published in:*  
Droit de l'informatique

*Publication date:*  
1993

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Triaille, J-P 1993, La protection juridique des bases de données. Dans *Droit de l'informatique*. Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles, p. 159-212.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# LA PROTECTION JURIDIQUE DES BASES DE DONNEES

par

**Jean-Paul TRIAILLE**

*Avocat au Barreau de Namur  
Maître de conférences  
aux Facultés universitaires de Namur*

## INTRODUCTION

Le 15 avril 1992, la Commission des Communautés européennes a présenté une "proposition de directive du Conseil concernant la protection juridique des bases de données" (1). Dans le cadre du présent article, on s'attachera à expliquer les dispositions importantes de cette proposition de directive, mais cette nouvelle initiative de la Commission des Communautés dans le domaine de la propriété intellectuelle et des nouvelles technologies de l'information sera également l'occasion d'aborder, d'une manière un peu plus générale, certains problèmes que posent l'application du droit d'auteur traditionnel à ces nouvelles technologies, et la nécessité de combiner un régime de

---

(1) *J.O.C.E.*, C/156, 23 juin 1992, p. 9 et s.

protection des informations avec les exigences tenant à la sauvegarde de la concurrence (2).

Ainsi, après être parvenu à faire adopter sa directive concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs (3), la Commission s'attaque à un nouveau secteur de ce qu'on appelle parfois le "marché de l'information", en proposant une harmonisation et une clarification des régimes juridiques de protection des bases de données.

L'importance économique du marché des bases de données augmente rapidement, et les nouveaux développements techniques, tels que l'apparition de nouveaux supports (p. ex., le CD-ROM), l'apparition de nouvelles capacités de stockage d'informations (les nouveaux produits multimédias), et les récents développements dans les possibilités d'utilisation de ces produits (notamment leur aspect "interactif") ne font qu'accélérer ce phénomène (4); mais à côté de l'importance croissante du marché de l'information, qui explique le besoin croissant de sécurité juridique quant à la protection des produits et des services qui en sont issus, il faut également tenir compte de l'importance pour l'économie en général de la disponibilité de sources d'informations, ce qui, en complément d'un régime juridique de protection, justifie que l'on se préoccupe également de garantir un accès suffisant à ces sources d'informations. Ainsi qu'on le verra, c'est ce que tente de faire la proposition de directive sur les bases de données.

---

(2) D. DELAVAL, "Le projet de directive relatif à la protection juridique des bases de données", *Gazette du Palais*, 20 janvier 1993, p. 8 et s.; J. HUGHES et E. WEIGHTMAN, "EC Database Protection: Fine Tuning the Commission's Proposal", *E.I.P.R.*, 1992, p. 147; M. PATISON, "The European Commission's Proposal on the Protection of Computer Databases", *E.I.P.R.*, 1992, p. 113 et s.; H. COHEN JEHOAM, "Ontwerp EG-richtlijn Databanken", *Intellectuele Eigendom & Reclamerecht*, 1992, 5, p. 129 et s.; A. LUCAS, "La protection juridique des logiciels et des banques de données, colloque Informatique et Droit", Montréal, AQDIJ, septembre 1992; N. POUJOL, "Banques de données et concurrence déloyale: du trouble instillé par la proposition de directive du Conseil concernant la protection juridique des bases de données", *idem*; C. KYER et S. MOUTSATSOS, "Database Protection: the Old World Heads Off in a New Direction", *C.L.S.R.*, 1993, p. 8 et s.; W. HUBER, "Sinking the Data Pirates", *C.L.S.R.*, 1993, p. 9 et s.; P.B. HUGENHOLTZ, "Protection of Databases in Europe: the European Commission takes the initiative", *AIPPI Congress*, Tokyo, 1992.

(3) Directive du Conseil du 14 mai 1991, *J.O.C.E.*, L. 122, 17 mai 1991, p. 42 et s.

(4) On estime que la Communauté européenne aurait actuellement 25% du marché des bases de données, tandis que les Etats-Unis en occuperaient 56%.

Les exemples d'utilisation de banques de données sont nombreux, tant dans les domaines scientifique, bibliographique ou juridique que pour la réservation des billets d'avion, la cartographie digitale, l'urbanisme, les loisirs, la culture et le commerce, sans oublier les innombrables services d'information accessibles par le vidéotex ou le Minitel par exemple.

L'on abordera ici les questions relatives à la protection juridique des banques de données sans s'attacher aux modes de protection technique. Par ailleurs, l'on se gardera de confondre le sujet du présent article, qui vise la protection des banques de données contre les reproductions et les utilisations non autorisées par des tiers, avec le sujet, tout différent, de la "protection des données" (protection des données personnelles face à leur traitement automatisé, et problème de la protection de la vie privée).

On parlera, dans le cadre de cet article, indifféremment des "banques" de données ou des "bases" de données; si d'un point de vue technique une distinction peut se justifier, au plan juridique on s'accorde pour dire que cette distinction est inopérante (5); ce que l'on vise ici, c'est la notion d'une compilation de données et d'informations, stockées sous forme digitale.

Tout comme la directive relative aux programmes d'ordinateurs, cette proposition de directive s'inscrivait initialement dans le programme de réalisation de marché intérieur pour 1993. La Commission avait fait montre d'un optimisme de circonstance quand, présentant sa proposition en avril 1992, elle prévoyait que les Etats membres auraient adapté leur législation nationale pour se conformer à la directive avant le 1er janvier 1993 (6). La nécessité d'une initiative d'harmonisation des régimes existants de protection était déjà affirmée dans le "Livre vert sur le droit d'auteur" (7); la proposition de directive a dès lors pour objectif principal celui d'une harmonisation (8).

---

(5) En ce sens, cf. les conclusions de l'audition publique des 26 et 27 avril 1990 sur le droit d'auteur et les bases de données, organisée à Bruxelles par la Commission des Communautés.

(6) Article 13.1 de la proposition de directive.

(7) Livre Vert sur le droit d'auteur et le défi technologique, COM (88) 172 final, juin 1988..

(8) La base juridique proposée par la Commission est en conséquence celle des articles 57, §2, 66 et 100A du Traité.

## CHAPITRE I

### LES NECESSAIRES DISTINCTIONS DU SUJET DE L'ETUDE

A titre principal, deux distinctions préalables doivent être maîtrisées avant d'aborder le sujet lui-même: la première est chronologique, la seconde est objective.

#### Section 1. La position de la base de données par rapport aux règles de protection

D'un point de vue chronologique, deux étapes peuvent être distinguées: dans un premier temps, le producteur qui souhaite constituer une base de données devra *respecter* les règles de protection de la propriété intellectuelle. Ainsi, avant d'insérer un texte, une photographie, ou un morceau de musique dans sa base de données, il devra préalablement avoir obtenu l'autorisation de le faire de la part du titulaire des droits sur ces oeuvres. A ce stade, le droit d'auteur s'impose au producteur, lequel est ainsi "tributaire du droit d'auteur" (9).

Dans un deuxième temps, le producteur qui aura ainsi rassemblé et structuré une masse d'informations souhaitera à son tour *bénéficier* d'une protection par le droit. Le droit d'auteur va ici se proposer comme mode de protection, et le producteur sera ainsi "bénéficiaire du droit d'auteur" (10).

#### Section 2. La distinction entre la base de données et son contenu

En ce qui concerne l'objet de l'étude, une autre distinction s'impose, entre la banque de données d'une part, et son contenu d'autre part.

Le contenu de la base de données sera constitué d'une somme de données, d'informations, ou de matières. Ainsi, il pourra s'agir de textes, d'images, de sons, de chiffres etc... De plus en plus, une même base de données pourra mélanger ces différents types de matières. Tantôt, ces éléments seront protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin (auquel cas, il aura fallu obtenir l'autorisation du titulaire des droits pour les introduire dans la banque de données), tantôt il s'agira de "données brutes" tels que des chiffres, des noms, des adresses, sur lesquels il n'existera aucun droit de propriété intellectuelle.

Cette masse d'informations ainsi rassemblées ne pourra être mise à profit que si elle s'intègre dans une certaine structure, et si des modes d'accès sont aménagés. Ce sont ces structures d'accueil ainsi que les éléments auxiliaires permettant l'utilisation de ces informations (le thésaurus, les systèmes d'indexation, etc...) qui constitueront la base de données proprement dite. C'est ce "contenant" qui aura été conçu et réalisé par le créateur de la base de données.

La distinction entre le contenu et la base de données elle-même est importante. Dans certains cas, on pourra avoir une base de données non protégée, avec un contenu qui l'est ou *vice-versa*, un contenu sur lequel n'existe aucun droit mais qui est inséré dans une base de données elle-même protégée.

A titre d'exemple de la première catégorie, une base de données qui reprendrait dans l'ordre chronologique l'ensemble des chansons de Jacques Brel ne serait pas protégée, dès lors qu'aucune sélection n'a eu lieu (puisque l'ensemble a été repris), et que la disposition des matières, purement chronologique ne satisfera pas à la condition d'originalité, tandis que le contenu lui-même sera protégé par le droit d'auteur et éventuellement par des droits voisins.

A titre d'exemple de la seconde catégorie, une banque de données qui reprendrait, en fonction de critères préétablis, les coordonnées d'une grande partie des avocats belges, et qui contiendrait, outre l'adresse, des informations diverses telles que la spécialisation, les heures de rendez

(9) S. Denis, Y. Pouillet, X. Thunis, *Bases de données: quelle protection juridique?*, Cahiers du Crid, n° 2, Ed. Story-Scientia, 1988.

On verra que c'est une étape dont la proposition de directive se préoccupe peu; il est vrai qu'à ce sujet, un large consensus de la doctrine existe sur l'essentiel.

(10) S. Denis, Y. Pouillet, X. Thunis, *op. cit.* .

vous, les titres et fonctions etc., pourrait, en tant que telle, être protégée, puisqu'une certaine originalité se manifeste à travers la sélection qui a été opérée, et qu'une structure aura été élaborée, afin de permettre l'interrogation par divers accès. Dans ce même exemple, les éléments du contenu ne seront par contre protégés en principe par aucun droit de propriété intellectuelle.

Une question difficile se pose, qui consiste à déterminer l'objet du régime de protection que l'on souhaite instaurer. S'agit-il essentiellement de protéger une création de forme (11)? Souhaite-t-on en réalité protéger le travail et les investissements consentis pour aboutir à cette création (12), ou enfin certains ne souhaitent-ils pas avant tout protéger l'information elle-même (13)?

L'objet ainsi assigné à la protection envisagée, découlera de l'objectif poursuivi et déterminera les moyens à mettre en oeuvre: la création de forme devrait essentiellement être protégée contre des reproductions non autorisées, le travail et les investissements consentis devraient être protégés contre les comportements parasitaires; quant à l'information, c'est par une réglementation des modes d'accès que l'on en organisera la protection.

Selon l'objet choisi, on s'orientera ainsi essentiellement soit vers la propriété intellectuelle, soit vers le droit de la concurrence déloyale, soit vers des sanctions d'ordre pénal.

---

(11) Un tel objectif se heurterait rapidement au progrès technique qui permet de plus en plus facilement de modifier une forme initiale afin d'arriver, à peu de frais, à une forme nouvelle qui ne sera plus une contrefaçon de la première.

(12) Cf. infra, au sujet de la concurrence déloyale.

(13) On comprend aisément les délicats équilibres à instaurer, et les risques d'abus d'un tel objectif de protection.

## CHAPITRE II

### LE RESPECT DU DROIT D'AUTEUR PAR LE CREATEUR DE LA BASE DE DONNEES

Il est très généralement accepté que la mise en mémoire d'une oeuvre dans une base de données en constitue une reproduction, de sorte qu'elle est subordonnée au consentement de son auteur (14). Des questions se posent cependant, pour les bases de données comme pour les autres oeuvres d'anthologie ou oeuvres de compilation, pour déterminer dans quelle mesure de courts extraits d'une heure, des citations ou des résumés de l'oeuvre nécessitent l'autorisation de leur auteur (15). C'est le seul point sur lequel la proposition de directive envisage la question de l'incorporation d'oeuvres préexistantes dans une base de données. A l'article 4, on confirme le principe de l'autorisation préalable à l'incorporation de l'oeuvre dans une base de données (16). Ensuite, la Commission propose un critère qui permette de distinguer, à propos des extraits, citations et résumés, ce qui est soumis à autorisation et ce qui ne l'est pas: "l'incorporation dans une base de données de matières bibliographiques ou de courts extraits, citations ou résumés d'une oeuvre qui ne se substituent pas à l'oeuvre elle-même ne nécessite pas l'autorisation du titulaire du droit dans cette oeuvre" (17).

Cette disposition a pour objectif de faciliter et d'encourager la création de certains types de banques de données, en exemptant leur créateur de la lourde tâche de collecte des autorisations.

Une citation ou un résumé seraient dès lors autorisés pour autant qu'ils ne rendent pas inutile le retour du lecteur à l'oeuvre originale. C'est ce critère dit de "substituabilité" qui avait été retenu en France dans l'affaire *Microfor c/Le Monde*.

---

(14) Cf. notamment la résolution adoptée par l'Association Littéraire et Artistique Internationale à Québec en 1989, in *L'informatique et le droit d'auteur*, Actes du 57ème Congrès de l'ALAI, Québec, Ed. Y. Blais, 1990; cf. également les Travaux de l'Association Henri Capitant, Les nouveaux moyens de reproduction, Paris, Economica, 1988.

(15) Cf. en France, les arrêts de la Cour de cassation dans l'affaire *Microfor c/Le Monde*, 9 novembre 1983, *D.I.T.*, 1984/1, p. 20, et 30 octobre 1987, *D.I.T.*, 1988/1, p. 34.

(16) Article 4.2. de la proposition de directive.

(17) Article 4.1. de la proposition de directive.

Cette disposition ne vise l'incorporation d'une oeuvre que dans une base de données et est sans préjudice des règles éventuellement existantes en matière de citations insérées dans d'autres types d'oeuvres.

### CHAPITRE III

#### LES MODES DE PROTECTION EXISTANTS POUR LES BASES DE DONNEES

D'une manière générale, les bases de données présentent, comme les logiciels, ces caractéristiques d'un coût très important pour la production et d'une grande facilité de reproduction à faible coût. Cela contribue à expliquer la nécessité d'un régime adéquat de protection juridique.

##### Section 1. La protection par le droit d'auteur

###### A. Le principe

Dans la grande majorité des pays, il est accepté qu'une base de données est une catégorie d'oeuvres qui est susceptible d'être protégée par le droit d'auteur, notamment sur la base de l'article 2.5 de la Convention de Berne, qui vise les recueils et les anthologies (18).

Ainsi qu'on le verra, la proposition de directive confirme cette tendance.

---

(18) Cf. Rapport général au Congrès de l'A.L.A.I., in *L'informatique et le droit d'auteur*, *op. cit.*, p. 325 et s.; F. Gotzen, "Grandes orientations du droit d'auteur dans les Etats membres de la CEE en matière de banques de données", in *Banques de données et droit d'auteur*, Colloque de l'I.R.P.I., Librairies Techniques, Paris, 1987, p. 97; M. Vivant, *et alii*, Rapport de synthèse, Etude Propr'Intell', Informations et propriété intellectuelle, étude réalisée pour la Commission des Communautés européennes, 1991, p. 16.

###### B. La protection existant en droit belge

Il n'existe pas en Belgique de définition légale des "banques" ou "bases" de données, et ni la loi sur le droit d'auteur (de 1886), ni le projet de réforme de cette loi (dont le texte a déjà été adopté par le Sénat, mais doit encore l'être par la Chambre des Représentants avant de venir remplacer l'ancienne loi) ne mentionne cette catégorie parmi la liste des oeuvres protégées.

Il n'y a pas non plus de décision de jurisprudence à ce sujet qui permette d'en déduire les conditions de protection.

La doctrine, à ce sujet beaucoup plus rare qu'à propos des programmes d'ordinateurs (19), admet généralement que leur protection par le droit d'auteur est possible. L'incorporation de la banque de données dans l'une des catégories d'oeuvres protégées n'a pas fait l'objet d'analyses en droit belge. La notion anglo-saxonne de "compilation" et celle, française, d'"oeuvre d'information", n'ont ni l'une ni l'autre été reçues en droit belge.

Certes, la Convention de Berne, en ce qu'elle prévoit, dans son article 2.5., la protection des "recueils d'oeuvres littéraires ou artistiques qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles", sera d'autant plus utile qu'en Belgique les auteurs belges peuvent en revendiquer l'application dans tous les cas où elle leur est plus favorable que la loi elle-même. A cet égard, le choix ou la disposition des matières pourront entraîner la protection; il ne faut pas que les deux conditions soient cumulatives. Il faut cependant, pour la Convention de Berne, que les éléments du "recueil" soient eux-mêmes des oeuvres, ce qui souvent ne sera pas le cas.

Quand ces éléments eux-mêmes ne sont pas protégés, parce qu'ils relèvent du domaine public ou qu'ils sont banals (ou encore, parce qu'il s'agit de données brutes), la jurisprudence admet que l'originalité peut

---

(19) S. DENIS, Y. POULLET, X. THUNIS, *op. cit.*; F. BRISON, Rapport belge in *L'informatique et le droit d'auteur* (ALAI 1989), éd. Y. BLAIS, 1990, p. 349 à 359; F. GOTZEN, "Het hof van cassatie en het begrip 'oorspronkelijkheid in het Belgische auteursrecht - van foto's en catalogi naar computerprogramma's en databanken'", *Computerrecht*, 1990/4, p. 161 à 169.

résider dans la composition personnelle d'éléments banals, ou exister si "leur présentation révèle un caractère personnel et original" (20).

Dans son arrêt du 25 octobre 1989, relatif à un catalogue de pièces détachées (non protégées), la Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel qui avait refusé la protection du catalogue au motif que celui-ci n'était pas "marqué par la personnalité de son auteur" (21). L'insistance sur le caractère personnel doit cependant être tempérée par un autre arrêt de la Cour suprême, qui parle de "l'effort intellectuel", "condition indispensable pour donner à l'oeuvre le caractère individuel à travers lequel une création existe" (22); la façon dont ces deux conditions (effort intellectuel et caractère personnel) se combinent n'est pas interprétée de façon unanime par la doctrine.

On signalera, en jurisprudence, les décisions suivantes (23):

- un calendrier des matches de football ne fut pas protégé car il ne constituait pas une oeuvre personnelle *et ne comprenait pas autre chose qu'une simple communication*;
- un recueil administratif de textes légaux, de décisions de jurisprudence, etc. reçut protection (en 1930) car il nécessitait un "travail intellectuel" et présentait les "caractères de personnalité exigés par la loi";
- une feuille d'informations, contenant des nouvelles du jour et des faits divers (non protégés) ne fut pas protégée au motif que ces informations, quand bien même elles auraient été recherchées, analysées, classées et présentées de manière à rencontrer les préoccupations des lecteurs, ne rentrent pas dans l'orbite du droit d'auteur.

---

(20) Bruxelles, 9.11.1960, *Ing. Cons.*, 1961, p. 69, cité par A. STROWEL, "L'originalité en droit d'auteur: un critère à géométrie variable", *J.T.*, 1991, p. 514; également, Bruxelles, 22 avril 1959, *Ing. Cons.*, 1959, p. 257.

(21) Cass., 25 oct. 1989, *Pas.*, 1990, 3, p. 238; à ce sujet, cf. F. GOTZEN, *op. cit.*, p. 161 et A; STROWEL, *op. cit.*, p. 215.

(22) Cass., 27 avril 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 908.

(23) Pour les références, cf. A. STROWEL, *op. cit.*, p. 517.

Cette dernière décision (24) nous semble cependant doublement incomplète dans sa motivation, dans la mesure où elle néglige totalement la question de la sélection et de la disposition desdits articles, qui justifiaient peut-être une protection, et où les arguments tirés de la concurrence parasitaire ne sont pas non plus abordés.

### C. Les limites de la protection par le droit d'auteur

S'il est reconnu, d'une manière générale, que les banques de données sont susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur, encore faut-il dans chaque cas d'espèce que la banque de données remplisse les conditions pour bénéficier de cette protection (1°).

Par ailleurs, il se pourrait que le droit d'auteur, qui s'attache à la forme et non au contenu, ne soit pas particulièrement efficace ici (2°).

De plus, la protection ainsi acquise variera dans son étendue et ses effets d'un Etat membre à l'autre (3°).

Enfin, quand bien même une banque de données serait-elle effectivement protégée, encore faut-il tenir compte de l'incidence du droit de la concurrence qui viendra en limiter également l'efficacité (4°).

#### § 1. la condition d'originalité, et la difficulté de l'atteindre

On sait que, contrairement au droit des brevets, le droit d'auteur n'exige aucune formalité de dépôt ou d'enregistrement. Il faut néanmoins, pour être protégée, que l'oeuvre soit "originale".

Il n'est pas possible de tenter ici une définition de la notion d'originalité (25).

D'une manière générale, l'originalité d'une oeuvre suppose que celle-ci porte, d'une manière ou d'une autre, l'empreinte de la personnalité de son auteur.

---

(24) Bruxelles, 6 avril 1990, *J.T.*, 1990, p. 557.

(25) A ce sujet, cf. notamment A. Strowel, article précité.

Il est vrai qu'une certaine évolution a pu être observée, en vertu de laquelle l'exigence de l'empreinte d'une personnalité est parfois remplacée par celle d'un effort intellectuel, et ce notamment à propos des programmes d'ordinateurs.

On aurait pu croire que progressivement l'exigence de l'empreinte d'une personnalité se serait diluée jusqu'à disparaître du domaine du droit d'auteur. Or, ainsi qu'on le verra, il n'en a rien été, et diverses décisions récentes rendues par les Cours suprêmes dans différents Etats l'indiquent clairement.

On peut ainsi mentionner divers avis rendus à propos de types d'oeuvres assez similaires aux banques de données, et qui illustrent cette affirmation.

#### **L'arrêt Coprosa en France (26)**

En mai 1989, la Cour de cassation française a eu à se prononcer sur la contrefaçon alléguée d'une liste des principales entreprises mondiales de construction automobile, dont un concurrent avait repris une partie. La Cour de cassation française, sur la question de l'originalité de la liste, a clairement rappelé que le travail et les investissements ayant été nécessaires pour la création de l'oeuvre étaient sans aucune incidence sur son originalité; elle a également rappelé que la "nouveau" (à savoir le fait que cette liste n'avait encore jamais été constituée auparavant) ne pouvait être confondue avec l'originalité.

L'arrêt a pour principal mérite de distinguer clairement le droit d'auteur, dont il rappelle l'exigence d'originalité, du droit de la concurrence déloyale.

La Cour de cassation analyse cependant l'originalité en termes d'"apport intellectuel de l'auteur", sans véritablement exiger l'empreinte d'une personnalité.

---

(26) Cour de cassation, 1ère ch. civ., 2 mai 1989, L'Expansion industrielle c. Coprosa, *D.I.T.*, 1990/2, p. 38, et note Ph. GAUDRAT.

#### **L'arrêt Romme/Van Daele aux Pays-Bas (27)**

En janvier 1991, le Hoge Raad des Pays-Bas s'est prononcé dans un litige où un amateur de mots croisés avait, pour éditer un recueil à l'usage des cruciverbistes" repris l'ensemble des mots du dictionnaire néerlandais Van Daele, ainsi que leur pluriel.

La Cour suprême néerlandaise, cassant les décisions rendues en premier degré et en appel, rappellera l'exigence d'un caractère original propre, et d'une empreinte personnelle de l'auteur pour obtenir le bénéfice d'une protection par le droit d'auteur. Une collection de mots de la langue néerlandaise, dit la Cour, n'est pas davantage qu'une quantité de données factuelles qui ne méritent pas la protection du droit d'auteur, même si, ajouta la Cour, la situation eut été différente si la collection en cause avait été le résultat d'une véritable sélection qui exprimât une vision personnelle de l'auteur (et non pas une liste la plus exhaustive possible de l'ensemble des mots usités).

#### **L'arrêt belge relatif aux catalogues du 25 octobre 1989**

En Belgique, on a mentionné *supra* les deux décisions récentes de la Cour de cassation, qui indique à tout le moins que l'accomplissement d'un travail de collecte important ne justifie pas en soi une protection par la propriété intellectuelle (28).

#### **L'arrêt Feist aux Etats-Unis (29)**

L'arrêt Feist, rendu par la Cour suprême des Etats-Unis en mars 1991, a fait depuis lors l'objet de nombreux commentaires.

---

(27) Computerrecht, 1991/2, p. 84, et note P.B. HUGENHOLTZ.

(28) Cf. *infra*.

(29) Feist Publications Inc. v. Rural Telephone Service Co., Cour suprême des Etats-Unis, arrêt du 27 mars 1991, n° 89-1909, BNA's Patents, Trademarks and Copyright Journal, 1991, p. 453 et s.; C.D. THORNE, "The Infringement of Database Compilations: a Case for Reform?", *E.I.P.R.*, 1991, p. 331 et s.; M. SCHWARZ, "Copyright in Compilations of Facts", *E.I.P.R.*, 1991, p. 178 et s.; P. SAMUELSON, "Copyright Law and Electronic Compilations of Data", *Communications of the A.C.M.*, 1992, n° 2, p. 27 et s.; P.B. HUGENHOLTZ, "Copying without infringing - three easy pieces on the protection of information", *Managing Intellectual Property*, 1992, p. 38 et s.



La société Feist édite des annuaires téléphoniques qui rassemblent les listes d'abonnés de plusieurs compagnies de téléphone. L'une de ces compagnies, Rural Telephone Service, qui édite également un annuaire reprenant la liste de ses propres abonnés, décide soudain de ne plus autoriser Feist à recopier ses propres listes.

La société Feist, obligée soit de refaire elle-même tout le travail de collecte des informations relatives aux abonnés de Rural, soit de passer outre au refus d'autorisation et de reproduire les listes de l'annuaire de Rural, décide d'opter pour la seconde solution.

La société Rural diligente alors contre elle une action en contrefaçon, et après divers recours, l'affaire se retrouve devant la Cour suprême des Etats-Unis.

En droit d'auteur américain, il faut savoir que deux théories différentes relatives à l'originalité étaient concurremment appliquées : la première, à l'instar du droit d'auteur continental, recherche l'originalité dans la personnalité de l'auteur ; la seconde, spécifique au système du copyright, considère qu'il y a originalité dès lors que l'oeuvre a nécessité des efforts ou des investissements importants (doctrine de la "sweat of the brow" [sueur du front]) (30).

Dans l'arrêt Feist, la Cour suprême va prendre très clairement position en faveur de la théorie "continentale" en condamnant expressément la doctrine de la "sweat of the brow". En l'espèce, la Cour suprême dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder une protection par le droit d'auteur à l'annuaire téléphonique de Rural, dont Feist avait recopié 1.309 noms, adresses et numéros de téléphone. Selon la Cour, le droit d'auteur n'a pas pour objet de récompenser un travail, ni l'effort consacré à créer une oeuvre utile, mais vise à protéger la créativité exprimée au travers d'une oeuvre originale. Même si le niveau d'originalité est aisément atteint, il reste une condition à remplir, de sorte qu'il existe fatalement des compilations qui ne l'atteindront pas.

Cet arrêt, pour tous ceux qui jusqu'alors étaient convaincus que le droit d'auteur protégerait à suffisance les banques de données, a fait l'effet d'un coup de tonnerre dans un ciel sans nuages...

---

(30) Cf. à ce sujet la thèse de A. STROWEL, Droit d'auteur et copyright, U.C.L., 1992, à paraître.

Pour relativiser quelque peu son importance, on signalera d'une part qu'en dépit de cet arrêt de la Cour suprême, certains tribunaux américains persistent à appliquer la théorie de la "sweat of the brow", et que par ailleurs cette décision n'a pas fait jurisprudence dans l'ensemble des pays relevant du système du copyright, puisqu'aussi bien en Angleterre, une théorie équivalente (appelée "skill and labour") y reste la règle.

En conclusion, ces différents arrêts semblent indiquer que si les juges ont accepté d'assouplir leurs exigences en matière d'originalité, notamment face aux programmes d'ordinateurs, il est cependant des limites au-delà desquelles ils ne s'aventurent pas, au risque, sinon, de faire jouer au droit d'auteur le rôle dévolu au droit de la concurrence déloyale.

Chacun de ces arrêts étaient relatifs à des oeuvres de compilation (catalogues, dictionnaires, annuaires). *Mutatis mutandis*, on peut dès lors en appliquer les enseignements aux bases de données et en tirer la conclusion que dans un certain nombre de cas, le créateur d'une base de données risque de se voir privé de protection.

Une autre difficulté se présente quand on tente de parler d'originalité d'une banque de données.

Traditionnellement, et conformément en cela à l'article 2.5 de la Convention de Berne sur la protection des oeuvres littéraires et artistiques, un recueil sera protégé s'il est original dans la sélection ou dans l'arrangement des oeuvres. S'agissant des bases de données, les critères de sélection et d'arrangement posent des difficultés :

- en ce qui concerne la *sélection* : souvent, l'objectif d'une base de données sera, sur les thèmes traités, d'être la plus exhaustive possible, de sorte qu'il n'y aura que peu ou pas de sélection opérée ; c'est là ce que l'on a appelé le "paradoxe de l'exhaustivité", qui a pour conséquence qu'une base de données très complète sera plus difficilement protégée qu'une base de données incomplète ;
- en ce qui concerne l'*arrangement* : dans une certaine mesure, afin de pouvoir être utilisée et consultée facilement, la base de données sera structurée d'une manière logique, dictée par ses fonctions ; à la limite, un arrangement particulièrement original et propre au créateur de la

base de données risque d'être peu praticable pour l'utilisateur (31).

Enfin, cette exigence d'originalité pose une difficulté supplémentaire dans la Communauté européenne, car son acception varie largement d'un Etat membre à l'autre: ainsi en Angleterre, il suffira que l'oeuvre n'aie pas été copiée d'une oeuvre préexistante pour qu'elle soit originale, en d'autres pays, c'est un niveau élevé d'originalité qui devra être atteint (32).

Ces divergences ont pour conséquence qu'une même base de données pourra être protégée dans un Etat membre mais ne pas l'être dans un autre, ce qui, aux yeux de la Commission, justifie qu'une harmonisation soit entreprise (33). Ainsi qu'on le verra, la proposition de directive impose une définition du critère d'originalité à atteindre.

## § 2. L'objet de la protection, et l'inadéquation au but poursuivi

L'un des principes de base du droit d'auteur est qu'il protège la forme mais non le contenu de l'oeuvre. Cela signifie tout à la fois qu'il ne

---

(31) A titre d'exemple, il n'existe pas beaucoup de façons différentes de structurer une liste d'abonnés au téléphone; le classement alphabétique sera le plus fonctionnel (et non original); une méthode de classement qui nécessiterait que l'utilisateur connaisse la date à laquelle l'abonné au téléphone a été connecté serait certes originale, mais ne présenterait que peu d'intérêt pour l'utilisateur...

(32) Ce problème a été largement exposé lors des discussions relatives à la protection des programmes d'ordinateurs; on ne s'y attardera pas ici davantage.

(33) Cf. l'exposé des motifs de la proposition de directive: "les bases de données ne sont actuellement pas clairement protégées dans tous les Etats membres par la législation en vigueur; ... une telle protection, lorsqu'elle existe, présente des caractères différents... de telles disparités dans la protection juridique des bases de données qui est assurée par les législations des Etats membres ont des effets négatifs directs sur l'établissement et le fonctionnement du Marché commun...; il convient de supprimer les différences existantes ayant un effet de distorsion sur l'établissement et le fonctionnement du Marché commun.

protège pas l'idée elle-même dont la forme est une concrétisation, ni les informations contenues dans l'oeuvre (34).

Ce principe amène deux difficultés dès lors qu'on envisage l'application du droit d'auteur aux banques de données:

- d'une manière générale, suite à l'apparition des nouvelles technologies et des nouveaux modes de traitement et de copie des informations, toute protection s'attachant exclusivement à la forme risque de voir lui échapper impunément de nombreux actes qui devraient être en principe interdits;
- d'autre part, dans le cas particulier des banques de données, dans une grande mesure, c'est précisément le contenu, à savoir une somme d'informations, qui aura la plus grande valeur commerciale, et dont la protection juridique sera le plus nécessaire.

Les informations y sont souvent présentées sous forme brute, et non traitées; en conséquence, aucune forme particulière (ni originale) n'aura été donnée à ce contenu, de sorte que dans une certaine mesure l'information se confondra avec la forme lui donnée, et que cette dernière, dépourvue d'originalité, sera privée de protection.

Par ailleurs, on rappellera que pour le droit d'auteur, le travail ayant été nécessaire pour la création de la base de données et pour la collecte du contenu est sans incidence aucune pour l'octroi d'une protection, ce qui pose manifestement plus de problèmes pour une base de données que pour d'autres types d'oeuvres.

## § 3. Les disparités de la protection, et les difficultés qui en résultent

Un autre inconvénient de la protection par le droit d'auteur est qu'il existe des divergences dans les systèmes de protection d'un Etat à l'autre.

---

(34) L'exactitude de ce paradigme est parfois contestée par certains qui soutiennent qu'il est trop simpliste et que la réalité est beaucoup plus complexe. Cf les références citées in J.P. TRIAILLE, "La protection des idées par des moyens différents du droit d'auteur, en particulier par le régime juridique de la concurrence déloyale" (à paraître in Rev. Dr. Com.), rapport belge aux Journées d'Etudes de l'ALAI, *La protection des idées*, Barcelone, 1992 (actes à paraître).

n'affecte pas l'existence des droits de propriété (notamment intellectuelle) reconnus dans les Etats membres, mais l'exercice de ces droits peut se trouver limité dans certaines circonstances par les règles du Traité (37).

Afin de définir ce qui relève de l'existence même du droit, la Cour de Justice a développé la notion de "l'objet spécifique" du droit, qui correspond en quelque sorte au noyau du droit de propriété intellectuelle en question, et qui définit les droits essentiels du titulaire, qui ne peuvent être remis en cause (38). Par contre, dès lors que tel exercice des droits ne correspond pas à la fonction essentielle de ces droits, les règles du Traité, et notamment celles relatives à la libre circulation des biens, doivent prévaloir.

En ce qui concerne le respect des règles du droit de la concurrence, et notamment de l'article 86 du Traité de Rome qui sanctionne les abus de position dominante, la position de la Cour de justice avait toujours été de dire que l'exercice d'un droit de propriété intellectuelle, et notamment le refus d'octroyer une licence, ne pouvait constituer en soi un abus de position dominante (39). Le refus d'octroyer une licence relève de l'exercice normal du droit, de sorte qu'interdire cet exercice reviendrait à en remettre en cause l'existence elle-même. Seules des circonstances particulières (telles que refus arbitraire, redevances déraisonnables ou limitations volontaires de la production) peuvent amener la Cour à considérer que dans telle espèce, l'exercice du droit a constitué un abus de la position dominante du titulaire des droits, laquelle position est facilement considérée comme dominante du fait précisément du monopole légal que lui octroie le brevet ou le droit d'auteur dont il bénéficie.

Dans l'arrêt Magill, le Tribunal de première instance des Communautés européennes semble bien avoir voulu s'écarter de la ligne de conduite jusqu'ici suivie par la Cour de Justice.

---

(37) Affaires 56/64 et 58/64 Consten et Grundig v. Commission, 1966, ECR, p. 345; plus récemment, affaire 53/87, CICRA et Maxicar v. Renault, 1988, ECR, p. 6039 et affaire 238.87, Volvo v. Veng, 1988, ECR, p. 6211.

(38) Cf. notamment, affaire 15/74, Centrafarm c/Sterling drug, 1974, ECR, 1974, p. 1047; affaire 158/86, Warner Brothers c/Christiansen, 1988, ECR, p. 2629.

(39) Cf. notamment les arrêts Renault et Volvo, *supra*.

Les faits peuvent être résumés de la façon suivante: l'éditeur irlandais Magill édite des magazines hebdomadaires d'information sur les émissions de télévision. De leur côté, trois des chaînes de télévision (BBC, RTE, et ITP) n'autorisaient la reproduction de leurs grilles de programmes aux journaux que jour par jour, et se réservaient chacune la publication de leurs grilles de programmes pour la semaine à venir. Magill a alors souhaité éditer un guide hebdomadaire reprenant notamment les programmes de ces trois chaînes, ce qui n'existait pas sur le marché à ce jour. Aussitôt, celles-ci réagirent en assignant Magill pour contrefaçon et obtinrent gain de cause sur la base du droit d'auteur, les juges irlandais ayant considéré que ces grille de programmes, en l'espèce, étaient des oeuvres protégées (40).

La société Magill avait entre-temps déposé plainte devant la Commission des Communautés européennes pour abus de position dominante des trois chaînes de télévision du fait du refus de licence de reproduction des grilles de programmes hebdomadaires, et la Commission, dans sa décision du 21 décembre 1988 (41) avait donné raison à la société Magill et condamné les trois chaînes de télévision à fournir leurs grilles hebdomadaires aux tiers, moyennant le paiement d'une licence raisonnable. Les trois chaînes de télévision ont alors introduit un recours contre cette décision de la Commission, et le Tribunal de première instance a rendu son arrêt le 10 juin 1991.

Le tribunal, après avoir constaté que les chaînes de télévision se trouvaient dans une position dominante (du fait, d'une part, du monopole légal dont elles bénéficient par le biais du droit d'auteur, et d'autre part, du monopole de fait dont elles tirent profit également, en étant chaque fois la seule source possible des informations relatives à leurs programmes, ce qui mettait les tiers dans une situation de dépendance économique), a considéré que les chaînes avaient abusé de leur position. Allant au-delà de la distinction entre l'existence et l'existence des droits de propriété intellectuelle, le tribunal considérera que "s'il est certain que l'exercice du droit exclusif de reproduction de l'oeuvre protégée ne présente pas, en soi, un caractère abusif, il en va différemment lorsqu'il apparaît au vu des circonstances propres à chaque cas d'espèce, que les

---

(40) Cf. *supra* à propos de la doctrine du "skill and labour".

(41) J.O.C.E., n° L 78, 1989, p. 43.

conditions et modalités d'exercice du droit exclusif de reproduction de l'oeuvre protégée poursuivent, en réalité, un but manifestement contraire aux objectifs de l'article 86'' (42); même si la protection de l'objet spécifique du droit d'auteur confère en principe à son titulaire le droit de se réserver l'exclusivité de la reproduction, le tribunal estime qu'en l'espèce les sociétés de télévision faisaient obstacle à la venue sur le marché d'un produit nouveau, et exploitaient de la sorte leur droit d'auteur pour s'assurer un monopole sur le marché dérivé des guides hebdomadaires de télévision. D'une façon systématique et nouvelle par rapport à la jurisprudence de la Cour, le tribunal évalue l'objet spécifique du droit de propriété intellectuelle lui-même à la lumière des exigences de l'article 86 (43).

En conséquence, le tribunal a rejeté le recours introduit contre la décision de la Commission.

Les chaînes de télévision ont alors introduit une nouvelle procédure devant la Cour de Justice, afin d'obtenir gain de cause. L'arrêt de la Cour qui ne devrait pas intervenir avant 1994, est attendu avec beaucoup d'intérêt par tous ceux qui sont titulaires d'un droit de propriété intellectuelle ou qui souhaitent exploiter des droits par l'obtention de licences.

Certains indices laissent penser que la Cour se tiendra à une analyse plus conforme à sa propre jurisprudence, ainsi qu'elle l'a fait, au sujet de la distinction entre l'exercice et l'existence des droits, dans deux affaires récentes postérieures à l'arrêt du tribunal dans l'affaire Magill (44).

L'arrêt Magill constitue une percée significative du droit de la concurrence dans le domaine traditionnellement réservé de la propriété

---

(42) Le tribunal ajoute : " En effet, dans une telle hypothèse, l'exercice du droit d'auteur ne répond plus à la fonction essentielle de ce droit, au sens de l'article 36 du Traité, qui est d'assurer la protection morale de l'oeuvre et la rémunération de l'effort créateur, dans le respect des objectifs poursuivis en particulier par l'article 86. Dans ce cas, la primauté qui s'attache au droit communautaire, notamment pour des principes aussi fondamentaux que ceux de la libre circulation des marchandises et de la libre concurrence, l'emporte sur une utilisation, non conforme à ces principes, d'une règle nationale édictée en matière de propriété intellectuelle".

(43) Pour une critique de ce raisonnement, cf. R. MYRICK, *op. cit.*, p. 298 et s.

(44) Commission c/Royaume-Uni et Commission c/Italie, affaires C.30/90, 18 février 1992, non encore publiées.

intellectuelle, et semble notamment indiquer qu'un refus d'octroyer une licence ne sera légitime que s'il est justifié par des exigences ou des nécessités objectives.

De plus, l'arrêt illustre la valeur économique croissante de l'information, et son importance pour une concurrence effective, en considérant que l'entreprise qui est la source unique d'informations données sera susceptible de devoir la communiquer à des tiers (45).

Si la Cour de Justice décidait de confirmer la décision du tribunal, il en résulterait, pour les producteurs de bases de données, que non seulement, ainsi qu'il a été dit *supra*, il leur serait souvent difficile de remplir les conditions requises pour bénéficier de la protection par le droit d'auteur, mais qu'en plus, quand cette protection serait acquise, les bénéficiaires devraient encore être prêts à octroyer des licences à des tiers pour l'exploitation des informations qu'ils détiennent.

## Section 2. La protection par le droit de la concurrence déloyale

Vu les difficultés rencontrés sur le chemin de la protection par le droit d'auteur, les créateurs de bases de données pourront trouver dans le droit de la concurrence déloyale et parasitaire une position de repli qui pourra leur être utile.

Dès lors que la protection du droit d'auteur est exclue, à la question de savoir si tout produit qui en est privé tombe automatiquement dans le domaine public à la libre disposition de tous, ou s'il ne pourrait bénéficier malgré tout d'une certaine protection, on sait que le droit de la concurrence déloyale, et notamment l'une de ses applications qu'est *la théorie des agissements parasitaires*, qui a souvent eu l'oreille des tribunaux belges, permet d'apporter une réponse qui octroie une certaine

---

(45) C'est déjà cette problématique de *l'accès à l'information* qui était en cause dans "l'accord IBM", par lequel cette société s'engageait vis-à-vis à fournir à tout tiers qui en ferait la demande les informations nécessaires pour développer des produits compatibles avec les produits d'IBM, ainsi que dans les controverses ayant entouré l'adoption de l'article 6 de la directive relative à la protection des programmes d'ordinateurs et à la décompilation pour avoir accès à l'information permettant l'interopérabilité des différents programmes.

protection contre l'appropriation par des tiers des résultats des efforts ou des investissements des tiers (46).

En principe, la copie, même servile, est licite (en dehors des atteintes aux droits intellectuels). Cependant, cette copie peut devenir illicite quand quelqu'un profite indûment des efforts créatifs du travail d'autrui (47). Et la jurisprudence belge est particulièrement réceptive à cet argument du parasitisme (48).

---

(46) Cf. récemment, M. BUYDENS, "La sanction de la 'piraterie de produits' par le droit de la concurrence déloyale", *J.T.*, 1993, p. 117 et s.; J.P. TRIAILLE, "La protection des idées...", précité.

(47) En Belgique, cf. A. De CALUWE et J. BILLIET, note sous Prés. Trib. Comm. Malines, 15-09-1977, *J.C.B.*, 1980, p. 393; cf. également L. DEGRYSE, "Observations sur la liberté de copier et le concurrence déloyale", note sous la décision du Président du Tribunal de Première Instance de Charleroi, 30-05-1967, *J.C.B.*, 1968, p. 145; B. DUTOIT, "Exposé de synthèse sur la concurrence parasitaire", in *La concurrence parasitaire en droit comparé*, Actes du Colloque de Lausanne, Droz, Genève, 1981, p. 159; J.-J. EVRARD, "Les pratiques du commerce", chronique de jurisprudence (1978-1984), *J.T.*, 1985, p. 201; M. GOTZEN, "Vrijheid van beroepen en bedrijf en onrechtmatige mededinging", p. 249, n° 889; Y. SAINT-GAL, "Concurrence et agissements parasitaires en droit français et belge", in *La concurrence parasitaire en droit comparé*, Actes du Colloque de Lausanne, Droz, Genève, 1981, p. 133; Th. SMOLDERS, note sous Cass., 04-11-54, *J.T.*, p. 331; J. VEROUGSTRAETE, "Droit d'auteur et pratiques de commerce", in *Les Journées du Droit d'Auteur*, U.L.B., Bruylant, Bruxelles, 1989, p. 228; en France, P. CATALA, "La propriété de l'information", in *Mélanges offerts à P. RAYNAUD*, Dalloz-Sirey, Paris, 1985, p. 112; M.-G. CHOISY, Guide juridique et fiscal, Protection et commercialisation du logiciel à l'exportation, Centre français du Commerce extérieur, 1989; X. DESJEUX, "La reproduction ou copie 'servile' et l'action en concurrence déloyale dans la jurisprudence française", *J.C.P.*, éd. C.I.J., 1976, n° 17; B. DUTOIT, note sous Tribunal Fédéral suisse, 25-04-1980, et Cour d'Appel de Paris, 19-11-1981 (cas Cartier v. Baume & Mercier), *Revue Internationale de la Concurrence*, 1985, I, p. 35.

(48) Cf. notamment les décisions citées in P. DE VROEDE, "Overzicht rechtspraak Wet op de Handelspraktijken (1983-1984)", *T.P.R.*, 1989, I, p. 288 et s.; Mons, 07-11-1989, *Ing. Cons.*, 1991, p. 167 (copie servile de cartes et de présentoirs); Bruxelles, 14-03-1989, *Ing. Cons.*, 1989, p. 115 (copie servile de documents techniques); Bruxelles, 25-06-1968, *Ing. Cons.*, 1968, p. 319 (copie servile de plans d'une ville). Cette décision est intéressante en ce qu'elle mentionne "une rémunération forfaitaire [que les créateurs de la carte] auraient été en droit d'exiger en échange d'une autorisation de reproduction" (nous soulignons); alors qu'on se trouve hors du droit d'auteur puisque le tribunal en a refusé l'application en l'espèce (pour défaut d'originalité), le juge considère néanmoins qu'une autorisation était nécessaire pour procéder à une reproduction. On comprend que certains aient dès lors pu soutenir que l'application de la concurrence parasitaire parvenait à recréer des monopoles non prévus par le législateur. Cf. également Trib. Comm. Namur, (suite...)

C'est à ce point vrai qu'il a pu être affirmé par le rapporteur général à un colloque international que, en principe, le droit de copier des articles qui ne sont pas protégés par la propriété intellectuelle n'est généralement pas mis en cause, "sauf peut être en Belgique" (49).

Un arrêt récent, rendu par le Président du Tribunal de Commerce de Namur, est représentatif d'une certaine jurisprudence (50): après avoir écarté la question de la protection éventuelle d'un jeu de construction par le droit d'auteur, la décision confirme que "la copie et l'imitation de produits, d'actes ou de techniques commerciales non protégés par un droit intellectuel sont libres, sauf s'il y a copie servile ou concurrence parasitaire"; elle précise que "la concurrence parasitaire est le fait d'un commerçant qui tire profit ou s'efforce de tirer profit du renom acquis légitimement par un tiers, même s'il n'a pas l'intention de nuire à ce dernier", et que "on ne peut se créer un avantage concurrentiel en économisant la charge d'un effort créatif et en copiant servilement le travail d'autrui, de manière à pratiquer des prix moindres ou à réaliser des bénéfices plus grands"; la décision sanctionne alors la partie qui "profite de façon illicite du travail d'un concurrent".

---

(48) (...suite)

29-11-1990, *Ing. Cons.*, 1991, p. 172 (copie servile d'un jeu de construction); Anvers, 03-12-1990, R.D.C., 1992, p. 428 (copie servile de modèles et de dessins); Trib. Comm. Bruxelles 11-06-1990, R.D.C., 1992, p. 436 (copie servile d'une brochure publicitaire); Trib. Comm. Bruxelles, 21-10-1991, R.D.C., 1992, p. 447 (copie quasi-servile d'un catalogue publicitaire). Voir aussi A. DE CALUWE, A.C. DELCORDE et X. LEURQUIN, *op. cit.*, n° 11.39 et les décisions citées, ainsi que les décisions citées in M. BUYDENS, *op. cit.*, p. 117 et s.; récemment, J. STUYCK, "Verwarring over aanhaking: bescherming van reclame-investeringen? Enkele beschouwingen bij een drietal beslissingen over de (bijna) slaafse copie van reclamefolders" et N. DIAMANT, "Opération déparasitage: la copie (quasi-)servile de publicité est contraire aux usages honnêtes" à propos de trois décisions publiées in R.D.C., 1992, p. 428, 436 et 447.

(49) B. DUTOIT, "Exposé de synthèse...", *op. cit.*, p. 159.

(50) Prés. Trib. Comm. Namur, 29-11-1990, *Ing. Cons.*, 1991, p. 172.

Les conditions d'application des mécanismes de la concurrence parasitaire sont souples (51).

En outre, on remarque que les juges ne sanctionneront le parasitisme qu'après avoir vérifié certaines circonstances : il semble certain que la création copiée doit avoir nécessité des efforts, des investissements, du travail, du temps (52); ce sont ces efforts et ces sacrifices qui seront protégés contre un pillage, au moins autant que le résultat lui-même (la création). Il faut que la création copiée ait une valeur économique, et qu'il se soit agi par exemple d'un résultat qui était prêt à être mis sur le marché, ou qui pouvait l'être et que son auteur avait l'intention d'exploiter lui-même (53); ce qu'on veut protéger, c'est la possibilité de commercialisation d'un produit ou d'un service nouveau, qui viendrait élargir l'éventail de ce qui existe sur le marché, au profit des utilisateurs et de la concurrence. Il faut par ailleurs que le copieur ait tiré profit des efforts du premier, soit en ayant évité des frais de recherche, de collecte d'informations, de mise au point de produits, etc., soit en ayant détourné à son profit une clientèle, attirée par les prix et conditions favorables qu'il a pu offrir grâce au travail du prédécesseur.

---

(51) Il ne faut pas nécessairement que le copieur et le copié soient concurrents; il n'est pas nécessaire de prouver un préjudice établi (la preuve d'un comportement contraire aux "usages honnêtes" en matière commerciale suffit normalement pour obtenir la cessation de l'acte incriminé); il n'est pas nécessaire qu'il y ait un risque de confusion entre deux produits finaux; il n'est même pas nécessaire que le pillage ait un caractère systématique: des actes isolés pourront être sanctionnés (par ex. Bruxelles, 14-03-1989, *Ing. Cons.*, 1989, p. 115R; Trib. Comm. Verviers, 10-10-1989, *Ing. Cons.*, 1990, p. 178; Trib. Comm. Namur, 29-11-1990, *Ing. Cons.*, 1991, p. 172; Trib. Comm. Bruxelles, 21-10-1991, *Rev. Dr. Com.*, 1992, p. 447); quant à la faute, pour rester bref, on dira que le juge se contentera de la trouver dans le fait-même du parasitisme.

(52) Cf. par exemple Prés. Comm. Bruxelles, 07-11-1974, *J.C.B.*, 1975, p. 385 qui refuse de sanctionner la copie de documentations commerciales banales et "ne résultant d'aucun effort créateur dispendieux"; également Prés. Comm. Bruxelles, 15-11-1976, inédit, cité par J. SAINT-GAL, in *La concurrence parasitaire en droit comparé*, Droz, Genève, 1981, p. 144, qui refuse de protéger la dimension des blocs de jouets LEGO, à défaut d'avoir pu constater que le choix de la dimension de ces blocs aurait nécessité des frais de recherche. Pour une application de ce raisonnement aux cartes de géographie, cf. J.-P. TRIAILLE, "Les banques de données géographiques au regard du droit d'auteur", *Cahiers de Propriété Intellectuelle*, 1992, p. 187 et s.

(53) D'où la protection d'informations boursières, des dépêches d'agence, de cartes géographiques, etc.

Pour qualifier un comportement de "parasitaire", les juges auront en outre égard à différents facteurs, qui influenceront sa décision :

- La similitude entre les deux résultats (du copieur, et du copié) n'était-elle pas rendue nécessaire pour des raisons techniques, ou parce que l'objectif est de représenter une image de la réalité (plans de ville, par exemple (54)) ? Le "copieur" avait-il le choix et la possibilité de se différencier davantage du copié ? Si oui, a-t-il fait cet effort de "personnalisation" de ses propres activités (55) ? Moins il y avait de *justifications objectives* à la copie, plus le juge sera enclin à la qualifier de parasitaire (56);
- N'y a-t-il pas *disproportion* entre l'avantage acquis par le second (et éventuellement par la société en général) et le désavantage occasionné au premier créateur ?
- Le comportement incriminé s'inscrit-il dans un *contexte général* empreint de déloyauté et de manque de fair-play ? Est-il accompagné d'autres manoeuvres répréhensibles ? Est-il resté isolé, ou a-t-il un caractère systématique ? Le comportement sera d'autant plus facilement condamné s'il s'inscrit dans un contexte teinté de concurrence trop effrénée. Néanmoins, des actes isolés de parasitisme, ne présentant pas un caractère systématique, sont parfois également sanctionnés suite à une évolution relativement récente de la jurisprudence (ce qui suscite de vives critiques de certains commentateurs (57)).

La situation actuelle n'est certes pas exempte d'insécurité et à côté de très nombreuses décisions sanctionnant le parasitisme, il en est qui adoptent une ligne plus stricte: ainsi, selon certaines décisions,

---

(54) A ce sujet, cf. J.-P. TRIAILLE, "Les banques de données géographiques...", *op. cit.*, *passim*.

(55) Bruxelles, 14-03-1989, précité: une brochure est reprise de façon intégrale, sans modifications, alors qu'il aurait suffi d'un effort réduit pour obtenir une présentation personnelle.

(56) La jurisprudence est cependant assez sévère dans l'application d'une telle justification; cf. notamment Trib. Comm. Bruxelles, 21-10-1991, *R.D.C.*, 1992, p. 447.

(57) A cet égard, M. BUYDENS, dans sa thèse (à paraître) observe qu'en Belgique la doctrine néerlandophone s'est montrée beaucoup plus réticente au sujet de la notion de concurrence parasitaire que la doctrine francophone; cf. M. BUYDENS, thèse (à paraître), p. 762.

l'interdiction de la concurrence parasitaire constitue une limitation du principe fondamental de la liberté du commerce, et il convient donc d'en faire une application raisonnable (58).

Le recours à la concurrence déloyale dans les cas où cette théorie est utilisée, est justifié par le sentiment général qu'il est alors illégitime de profiter ainsi du travail d'autrui. Et les juges, ne trouvant pas d'appui dans le champ des propriétés intellectuelles, sont alors contraints d'élaborer un système prétorien de protection.

Cette situation n'est pas sans inconvénients. Et on peut en citer quelques uns, dont le principal est sans doute l'insécurité juridique qui en résulte :

- Les conditions d'application restent incertaines (de quels agissements "déloyaux", de quelle faute doit-on se prévaloir)?
- Le régime ainsi organisé est incomplet (qui est titulaire de l'action? A quelles oeuvres s'applique-t-il? De quels droits (non exclusifs) les "titulaires" sont-ils investis? Pendant combien de temps?);
- La réponse ne peut intervenir qu'a posteriori, à l'issue d'une procédure contentieuse (et avant cela, l'insécurité persiste);
- Fondamentalement, le système peut aboutir à reconstituer en fait des monopoles extra-légaux;
- Enfin, les solutions ne sont nullement harmonisées au niveau communautaire et ne pourraient sans doute pas l'être à court et à moyen terme.

Il nous semble que de plus en plus, le besoin se fait sentir de développer des régimes spécifiques de protection pour certaines réalisations qui ne rentrent pas dans le domaine des propriétés intellectuelles, et spécifiquement du droit d'auteur, mais qui doivent être

protégées contre les risques de "pillage", afin de pouvoir se développer dans des conditions économiquement rentables. A ce sujet, la proposition de directive sur les banques de données n'est qu'une illustration d'un phénomène plus général; ce besoin se fait particulièrement sentir pour toutes les réalisations qui, tout en n'étant pas "originales" au sens du droit d'auteur, ont nécessité d'importants investissements, et représentent une valeur marchande importante et un marché potentiel: ainsi en sera-t-il du domaine de la publicité, de la photographie scientifique ou technique, des compilations en général, de la cartographie, etc... (59).

A ce propos, on terminera par citer un exemple de ce qu'il convient par contre d'éviter en la matière: une proposition de loi française "relative à la protection des créations réservées" a été déposée récemment: (60) elle vise à protéger par l'instauration d'une protection exclusive et temporaire ("pour sanctionner le pillage de la prestation d'autrui ou des résultats de son investissements") *non seulement* - ce qui est concevable - les banques de données (et l'exposé des motifs tire argument du précédent que constitue la proposition de directive), les circuits électroniques, les photographies, les numérisations d'images ou de sons et les résultats de calculs, *mais aussi* (et la liste n'est pas limitative) "le savoir-faire, les solutions commerciales, les méthodes administratives et les formules promotionnelles" - ce qui nous semble beaucoup plus contestable, et d'ailleurs impraticable au moyen du "droit exclusif d'exploitation" prévu par le projet de loi. Il nous semble que le projet confond deux catégories de choses actuellement non-protégées par un droit exclusif: d'une part des créations de forme non-originales (ce pour quoi une protection exclusive peut se justifier, et est pratiquement possible) et d'autre part, des prestations *non formalisées* (dont on voit mal comment on les assortirait d'une protection privative par ailleurs conditionnée par l'apposition d'une mention C/R, pour "création réservée", et dont la protection nous semble suffisamment assurée par le droit commun de la responsabilité). Il nous apparaît que ce projet de loi,

---

(58) Prés. Comm. Charleroi, 04-02-1986, H.P., I, p. 97; à propos de l'organisation de réservation en dernière minute de voyages, cf. Gand, 19-01-1987, T.B.H., 1988, p. 198; également Mons, 18-03-1991, J.T., 1991, p. 476 et note B. FRANCO qui regrette que la parasitisme devienne la "bonne à tout faire" du droit de la concurrence déloyale. En France, pour des décisions qui refusent le parasitisme: cf. Trib. Comm. Compiègne, 02-06-1989, D.I.T., 1989/4, p. 60 et s., et note N. POUJOL; Cour d'Appel de Toulouse, 19-10-1988, D., 1988, p. 290 et note BARBIERI.

---

(59) Cf. à ce sujet la thèse de M. BUYDENS.

(60) Proposition déposée à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 30 juin 1992 par le député J. Godfrain. A ce sujet, cf. C. LE STANC, "Intellectual Property on Procruste's Bed: Observations on a French Draft Bill for the Protection of "Reserved Creations", E.I.P.R., 1992, p. 438 et s.; et nos observations au colloque de l'ALAI à Barcelone (cf. supra).

qui est une tentative de vouloir protéger *tout travail* par un monopole d'exploitation, constitue une dérive au mieux fantaisiste et au pire dangereuse, et qu'elle est, selon la formule connue, une "mauvaise réponse à un véritable problème".

### Section 3. Les autres modes de protection

A côté du droit d'auteur, et du droit de la concurrence déloyale, il existe encore certains modes de protection juridique des bases de données qui doivent être signalés, et qu'on ne fera que mentionner très brièvement.

Il est clair que le droit des contrats, et les clauses réglementant l'accès des utilisateurs aux informations contenues dans les bases de données, compléteront utilement certaines déficiences de la protection légale. Il reste cependant qu'évidemment ces clauses ne sont opposables qu'à ceux qui y ont souscrit ; or, de plus en plus, dans la mesure où les bases de données sont commercialisées sur des supports indépendants (tels que le CD-ROM) cela rend plus difficile le contrôle autrement possible sur l'utilisation d'une banque de données en-ligne (61).

Dans les pays scandinaves, et notamment au Danemark, il existe un régime juridique spécifique pour les catalogues, qui prévoit une protection certes plus accessible que le droit d'auteur (parce que non conditionnée par l'originalité de l'oeuvre), mais qui, en contrepartie, sera moins "puissante", dans la mesure où, notamment, elle ne durera que dix ans après la commercialisation du catalogue.

On a parfois signalé également un régime de protection prévu aux Pays-Bas pour les "écrits non originaux" (62).

Enfin, le droit pénal et les législations réprimant l'accès non autorisé à des systèmes d'information, - législation dont la Belgique est encore dépourvue à ce jour- peuvent également être d'une certaine utilité, si ce que l'on souhaite sanctionner est l'accès non autorisé à une base de données.

---

(61) Pour des explications techniques, cf. S. DENIS, Y. POULLET et X. THUNIS, *op. cit.*, p. 3 et s.

(62) Cf. à ce sujet l'étude de Michel Vivant, citée *supra*.

Aucun de ces différents régimes n'est cependant pleinement satisfaisant, indépendamment du fait qu'il n'existe à leur égard que peu d'harmonisation au niveau communautaire.

C'est notamment en considération de ce constat, et des difficultés que l'on rencontre quant à l'originalité pour le droit d'auteur et quant à l'incertitude juridique pour le droit de la concurrence déloyale, que l'initiative prise par la Commission des Communautés se justifie.

## CHAPITRE IV

### LA PROPOSITION DE DIRECTIVE DU 15 AVRIL 1992

Ainsi qu'on vient de le voir, l'inventaire des modes de protection juridique disponibles pour les créateurs de base de données n'est pas particulièrement rassurant : à côté d'un droit d'auteur qui restera souvent inaccessible, ou qui passera à côté de ce que l'on veut protéger, on ne trouvera du côté de la concurrence déloyale qu'une protection non privative aux contours restant flous, en risquant par ailleurs de se voir contraint de donner des licences à ses propres concurrents.

Aussi, sauf sans doute au Royaume-Uni (où l'on peut considérer que le copyright, dont la philosophie est davantage orientée vers la protection des investissements, protège de manière générale toutes les bases de données), il est généralement reconnu qu'un renforcement de la protection est nécessaire. C'est évidemment ce que les producteurs attendent de la proposition de directive ; on va voir cependant que là n'est pas le seul objectif assigné à ce texte par la Commission des Communautés.

### Section 1. Les initiatives préalables à la proposition de directive

Dans son "Livre vert sur le droit d'auteur" (63) de 1988, la Commission, qui avait mentionné le domaine des bases de données comme l'un de ceux qui appelait une action immédiate, posait déjà la

---

(63) Livre vert sur le droit d'auteur et le défi technologique, *op. cit.*



question de savoir si une initiative était nécessaire, et si un mode de protection sui generis était souhaitable (64).

Afin de recueillir l'opinion des milieux intéressés, la Commission a alors procédé à une audition publique les 26 et 27 avril 1990; à l'issue de cette audition, des "conclusions" furent publiées (65). A ce moment-là, la grande "majorité des intervenants" s'était prononcée contre l'opportunité d'un nouveau mode de protection, considérant que le droit d'auteur était parfaitement adéquat.

Or, ainsi qu'on va le voir, la Commission suggère, dans le texte de sa proposition, d'instaurer un nouveau mode de protection juridique.

Suite à ce qui a été expliqué ci-dessous, on aura compris les raisons de cette évolution, et les leçons que la Commission tente ainsi de tirer des diverses décisions mentionnées supra (66).

## Section 2. Objet de la protection

La proposition de directive s'applique aux bases de données définie comme collections d'oeuvres ou de matières disposées, stockées et accessibles par des moyens électroniques. La directive n'entend pas traiter des oeuvres de compilation traditionnelles sur support papier, pour lesquelles c'est le droit qui, pour l'instant restera applicable.

Ainsi, un annuaire téléphonique bénéficiera d'une protection juridique différente selon qu'il s'agit de l'annuaire imprimé ou d'un annuaire électronique (accessible par le Minitel, par exemple).

---

(64) On signalera qu'avant la publication du Livre Vert, le thème de la protection des bases de données avait déjà fait l'objet de certaines études sous l'égide de la Commission, et notamment lors de réunions du LAB (Legal Advisory Board) en 1986 et 1987.

(65) Le texte de ces Conclusions a été repris dans le document intitulé "Suites à donner au Livre Vert" (programme de travail de la Commission en matière de droit d'auteur et droits voisins) COM (90), 584 final, du 17 janvier 1991, p. 20 et s.

(66) S'agissant des travaux menés sous l'égide de la Commission des Communautés à ce sujet, on signalera encore l'importante étude "Propriété Intellectuelle", Informations et propriété intellectuelle, sous la direction du Professeur Vivant, ainsi que deux autres réunions des experts du LAB (Legal Advisory Board), en mai 1991 et en juillet 1992. Au cours de la première réunion, qui fut antérieure à la présentation par la Commission de sa proposition de directive, de sérieux doutes furent émis quant à l'efficacité d'une protection organisée exclusivement par le biais du droit d'auteur.

## Section 3. Modes de protection

La proposition directive traite de deux modes différents de protection: d'une part, elle confirme et elle précise la protection disponible par le biais du droit d'auteur; d'autre part, elle instaure un nouveau mode de protection, "le droit d'empêcher l'extraction déloyale"

## Section 4. Le droit d'auteur

L'on ne s'attachera ici qu'aux règles de protection instaurée en faveur des bases de données (67). Dans ce cadre-là, la proposition de directive confirme l'application du droit d'auteur aux bases de données, elle en clarifie certaines règles et elle les harmonise au niveau communautaire.

On ne fera ici que mentionner les points essentiels du régime proposé par la Commission.

Sur plusieurs points, la proposition est identique ou fort similaire à la directive qui a été adoptée en matière de protection des programmes d'ordinateurs: ainsi en est-il de la définition de l'originalité (article 2.3) (68), des règles relatives à la titularité (69), de la définition des droits exclusifs (70), et des exceptions en faveur de l'utilisation par les "acquéreurs" (ou "utilisateurs") légitimes d'une base de données. Il sera intéressant, à l'avenir, de voir si ces règles introduites au niveau communautaire pour deux types d'oeuvres (logiciels et bases de données) issues des technologies de l'information auront un effet d'entraînement sur le droit commun de la propriété littéraire et artistique.

*L'objet de la protection* est la base de données elle-même et non son contenu (71); ainsi, les droits exclusifs s'appliquent "au choix et à la

---

(67) En ce qui concerne les règles de droit d'auteur que les créateurs de banques de données doivent respecter, cf. supra.

(68) Cf. infra.

(69) Article 3. Ainsi, dans la situation du contrat d'emploi, seul l'employeur est habilité à exercer les droits patrimoniaux, sauf dispositions contractuelles contraires.

(70) Article 5. Les droits traditionnels (reproduction, traduction, adaptation) sont complétés par les droits de distribution, en ce compris la location, de communication et d'exposition, sous réserve de l'épuisement du droit de distribution (sauf la location) en cas de vente.

(71) Cf. articles 2.4 et 5.

disposition du contenu de la base données”, ainsi qu’aux “éléments électroniques nécessaires au fonctionnement de la base de données tels que le thesaurus et le système d’indexation et de consultation de la base” (à l’exclusion des logiciels utilisés pour la création ou le fonctionnement de la base de données).

La proposition de directive tente de faire clairement la *distinction entre la base de données et son contenu*, pour que la protection installée sur la base de données (tant dans ses aspects positifs que dans ses exceptions) soit sans incidence sur la protection existant, le cas échéant, sur le contenu et pour que, en ce qui concerne ce contenu, l’insertion dans une base de données soit en quelque sorte une “opération blanche” qui n’apporte ni n’enlève aucune protection. L’introduction de ces règles relatives au droit d’auteur soulève peu de controverses sauf en ce qui concerne la définition de l’originalité. Celle-ci, copiée de la directive sur les programmes d’ordinateurs, est plus proche de la définition continentale que de la conception du copyright anglo-saxon. En appliquant ce nouveau critère, il est indéniable que certaines bases données actuellement protégées au Royaume-Uni ne le seraient plus selon la directive, ce qui explique les fortes réticences anglo-saxonnes face à cette initiative de la Commission (72).

En ce qui concerne la *durée*, elle sera celle qui est appliquée dans les Etats membres pour les autres oeuvres littéraires (73) “sans préjudice d’une harmonisation communautaire éventuelle de la durée de protection du droit d’auteur et des droits voisins”.

### Section 5. Le droit d’empêcher l’extraction déloyale

L’apport le plus important de la proposition de directive, et son innovation la plus intéressante se trouvent dans la création d’un nouveau mode de protection, différent du droit d’auteur. Ce nouveau droit

spécifique est défini comme “le droit du créateur d’une base de données d’interdire l’extraction et la réutilisation à des fins commerciales du contenu de la base” (74).

Les *caractéristiques essentielles* de ce droit sont les suivantes : il vise le contenu de la base de données mais ne s’y appliquera pas si ce contenu est constitué d’oeuvres déjà protégées par un droit d’auteur ou un droit voisin (75). Ce droit profite au créateur d’une base de données, sans aucune condition d’originalité. Il s’applique au contenu, indépendamment de l’existence ou de l’absence de la base de données elle-même par le droit d’auteur. Il prend naissance dès la création de la base, et subsiste pendant dix ans à partir de la date à laquelle la base de données est licitement rendue accessible au public pour la première fois (76).

Les termes d’extraction et de réutilisation ne sont pas définis ; selon les explications données par la Commission, il s’agit de prendre l’information, sous une forme physique, hors de la banque de données, (ce qui exclut la simple lecture de l’information) par un acte physique, et ensuite de la replacer ailleurs, dans un autre produit (une banque de données ou une oeuvre littéraire, par exemple).

C’est à dessein que la terminologie utilisée pour le droit spécifique a été “purgé” de connotations qui rappelleraient le droit d’auteur.

Il nous semble que l’objectif de la Commission, en proposant ce nouveau droit spécifique, est de parvenir à une certaine combinaison des logiques différentes du droit d’auteur et de la concurrence déloyale : du droit d’auteur, on retient le caractère privatif et le système basé sur des droits exclusifs ; du droit de la concurrence déloyale, on retient, pour ce droit d’empêcher “l’extraction déloyale” l’objectif de lutte contre le parasitisme économique (77). La filiation est ainsi clairement établie

---

(74) Article 1.3. La terminologie utilisée à cet égard n’est pas toujours très heureuse : ainsi, l’article 2.5 parle du “droit d’interdire l’extraction et la réutilisation non autorisée”, ce qui ressemble plutôt à un inélegant pléonasm.

(75) Il s’agit ainsi d’une protection résiduaire sur le contenu.

(76) Article 9.3 de la proposition de directive. Des règles particulières sont prévues (tant pour le droit spécifique que pour le droit d’auteur), afin d’éviter que des “modifications non substantielles” à la base de données ou à son contenu ne fassent courir un nouveau délai de protection ; art. 9.2 et 9.4 de la proposition de directive.

(77) Ce n’est évidemment pas par hasard que le mot “déloyal” a été repris (en anglais “unfair extraction right”, rappelant la notion de “unfair competition”).

entre ce droit spécifique et l'objectif à la base de la théorie de la concurrence déloyale (78).

Il est clair par ailleurs que la proposition est également inspirée des législations scandinaves relatives à la protection des catalogues : dans les deux cas, il s'agit d'une protection de dix ans, indépendante de l'originalité.

Comme il était difficilement défendable d'instaurer un nouveau mode de protection en faveur des producteurs sans prévoir d'exceptions, la Commission propose d'assortir ce nouveau droit spécifique de diverses dérogations, en faveur des utilisateurs ou des concurrents (79).

De façon assez traditionnelle, une exception est prévue en faveur de l'usage "privé et personnel" de l'utilisateur légitime, qui pourra, sans autorisation, extraire et réutiliser des parties non substantielles du contenu (80); la même exception est prévue, en faveur de l'utilisateur légitime, à des fins commerciales, à condition qu'il indique la source des oeuvres ou des matières extraites (81).

En plus de ces actes non soumis à autorisation, la directive prévoit deux situations dans lesquelles des licences devront être accordées à des conditions équitables et non discriminatoires :

- si les oeuvres ou les matières contenues dans une base de données rendue accessible au public ne peuvent être créées, rassemblées ou obtenues d'une autre source (82);
- ou si une base de données est rendue accessible au public par une autorité publique qui est établie aux fins de rassembler et de diffuser l'information, soit en vertu de dispositions de droit interne, soit en vertu d'une obligation générale de diffuser l'information (83).

---

(78) Cf. considérant n° 5 de la proposition de directive: "...d'autres mesures additionnelles sont nécessaires afin d'empêcher l'extraction et la réutilisation déloyale du contenu d'une base de données en l'absence d'un régime harmonisé de la concurrence déloyale, ou de jurisprudence en la matière".

(79) Article 8 de la proposition de directive.

(80) Article 8.5. de la proposition de directive.

(81) Article 8.4. de la proposition de directive.

(82) Article 8.1. de la proposition de directive.

(83) Article 8.2. de la proposition de directive.

La première hypothèse de licence volontaire a pour objectif d'éviter qu'un monopole sur l'information elle-même puisse se constituer. Il est évident que le parallèle peut être fait avec l'affaire Magill, où le tribunal a imposé une licence aux chaînes de télévision, notamment parce que celles-ci étaient en position dominante suite au fait qu'elles étaient la seule source possible des informations en cause. L'article 8 de la proposition de directive transpose au sein du droit spécifique la jurisprudence inaugurée dans l'affaire Magill qui concernait le droit d'auteur.

Les conditions mises à l'obtention d'une telle licence sont strictes. L'impossibilité d'obtenir ailleurs l'information en cause devra être absolue (84): elle pourra par exemple résulter de l'écoulement du temps (85) ou du mode de "production" de l'information (86).

La deuxième hypothèse de licence non volontaire vise à soumettre les autorités publiques à la concurrence d'opérateurs privés et à encourager l'exploitation commerciale des informations détenues par le secteur public (87). Ici également, une série de conditions doivent être rencontrées, quant au caractère public de la base de données, et aux statuts de l'autorité publique (88).

---

(84) Cf. considérant 33: "de telles licences ne doivent pas être demandées pour des raisons d'utilité commerciale telle que l'économie de temps, d'effort ou d'investissement financier".

(85) A titre d'exemple, on peut citer une base de données qui reprendrait les résultats d'analyse de terres agricoles réalisées par échantillonnage sur une période écoulée de dix ans. Si l'information n'existe pas ailleurs, il est impossible au concurrent, pour des raisons évidentes, de reconstituer une information obtenue il y a plusieurs années. Un autre exemple serait celui d'une base de données météorologiques reprenant des informations ayant été collectées par satellite durant une certaine période. Le concurrent qui n'a pas collecté l'information ne pourrait plus le faire ultérieurement.

(86) A titre d'exemple, une chaîne de télévision est la seule à connaître ses futures grilles de programmes; l'organisateur d'une course hippique est le seul à connaître le nombre et l'identité des chevaux partants.

(87) On rappellera à cet égard que la Commission des Communautés a également publié des "Lignes directrices pour améliorer la synergie entre secteur public et secteur privé sur le marché de l'information"; Office des Publications officielles des Communautés européennes, 1989.

(88) A titre d'exemple, on songera à des instituts officiels de statistiques, aux institutions géographiques nationales, à l'administration du cadastre, à la Centrale des bilans, etc... Il ne saurait par contre s'agir du registre national où d'autres banques de données qui ne seraient pas accessibles au public.

Ce droit spécifique étant une innovation, il ne rentre pas dans le cadre des conventions internationales existant en matière de propriété intellectuelle. Aussi, contrairement à la règle du traitement national imposée par la Convention de Berne, les mécanismes de réciprocité sont possibles. C'est ainsi que la Commission entend réserver le bénéfice du droit spécifique aux ressortissants des Etats membres, aux résidents habituels de la Communauté, ou aux entreprises ayant, dans le cadre de leurs opérations, un lien réel et continu avec l'économie d'un Etat membre. En outre, la Commission peut proposer au Conseil d'étendre le bénéfice du droit spécifique à certains pays tiers.

On se rappellera que les Etats-Unis avaient également procédé par voie d'accords de réciprocité lors de l'introduction dans leurs pays d'un régime spécifique de protection pour les topographies de produits semi-conducteurs; d'une certaine manière, l'article 11 de la proposition de directive est à cet égard la réponse du berger à la bergère...

En proposant l'instauration d'un droit spécifique visant à protéger le contenu non original des bases de données, il nous semble que la Commission a choisi la meilleure solution.

D'autres remèdes étaient certes envisageables.

On aurait pu songer à abaisser le niveau d'originalité exigé par le droit d'auteur, et à en forcer les limites de manière à ce qu'il protège en définitive les informations en tant que telles. Il est heureux que cette solution n'ait pas été retenue, et que l'on ait préféré maintenir le droit d'auteur à sa place, en ne lui demandant pas autre chose que ce pourquoi il a été conçu; il ne faut pas en effet que le droit d'auteur devienne la "bonne à tout faire" de la propriété intellectuelle et à ce propos, il est possible que dans le cas des logiciels, on ait atteint parfois certaines frontières de son applicabilité.

On aurait pu envisager, en théorie, de codifier et d'harmoniser les règles du droit de la concurrence déloyale; une telle entreprise se serait cependant heurtée à de nombreuses réticences, parce qu'elle s'attaquerait à certaines notions-clés du droit interne; de plus, le droit de la concurrence déloyale reste un mode de sanction *a posteriori* de certains comportements fautifs, alors que c'est un système basé sur des droits privatifs accordés *a priori* que les créateurs, les utilisateurs et les concurrents ont besoin afin d'organiser leurs relations contractuelles.

Aussi, même si des clarifications restent nécessaires, l'option choisie nous semble adéquate.

## CONCLUSION

Le texte commenté n'est encore qu'une proposition de directive, au sujet de laquelle les discussions viennent de commencer au Parlement européen (89). Il est difficile de dire quand et sous quelle forme un texte final sera adopté par le Conseil des Communautés. Quoiqu'il en soit, la future directive étendra ses effets bien au-delà des douze pays de la Communauté, d'une part par le biais des mécanismes liés à l'Espace économique européen (E.E.E.), qui amèneront les pays de l'A.E.L.E. à s'aligner dans une large mesure sur la législation communautaire (90), d'autre part, par le biais des divers accords d'association conclus avec la Pologne, la Hongrie et l'ex-Tchécoslovaquie, et en voie de conclusion avec divers autres pays d'Europe centrale et de la C.E.I.

Quant au thème général du présent article, il illustre plusieurs évolutions, nous semble-t-il: tout d'abord il est une preuve parmi d'autres de la valeur économique croissante de l'information, et des questions stratégiques liées tant à la *protection* qu'à l'*accès* à l'information; pour les juristes, il constitue un bon exemple de la nécessité de faire preuve dans certains cas d'une certaine *imagination*, et de savoir se donner des nouveaux moyens plutôt que de risquer d'user des outils qui peuvent encore servir; enfin, il atteste de l'importance croissante des règles du droit de la concurrence dans les économies de la Communauté.

---

(89) Une audition publique a eu lieu au Parlement (Commission juridique et des droits des citoyens) le 17 mars 1993; l'avis du Comité économique et social a été publié au *J.O.C.E.*, n° C/19, 25 janvier 1993, p. 3 et s.

(90) F. POILVACHE, "L'accord du 2 mai 1992 sur l'espace économique européen", *J.T.*, 1993, p. 61 et s.

**Proposition de directive du Conseil**  
**concernant la protection juridique des bases de données**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 57 paragraphe 2, 66 et 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

1. considérant que les bases de données ne sont actuellement pas clairement protégées dans tous les Etats membres par la législation en vigueur; qu'une telle protection, lorsqu'elle existe, présente des caractères différents;
2. considérant que de telles disparités dans la protection juridique des bases de données qui est assurée par les législations des Etats membres ont des effets négatifs directs sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun en ce qui concerne les bases de données et en particulier sur la liberté des personnes physiques et morales de fournir des biens et des services de bases de données en ligne sous un régime juridique harmonisé dans toute la Communauté; que ces disparités risquent de s'accroître à mesure que les Etats membres adopteront de nouvelles dispositions de droit interne dans ce domaine qui prend de plus en plus une dimension internationale;
3. considérant qu'il convient de supprimer les différences existantes ayant un effet de distorsion sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun et d'empêcher de nouvelles différences d'apparaître, alors qu'il n'y a pas lieu de supprimer ou d'empêcher d'apparaître celles qui ne porteront pas atteinte à l'établissement et au fonctionnement du marché commun ou au développement d'un marché de l'information au sein de la Communauté;

4. considérant que la protection des bases de données par le droit d'auteur existe sous différentes formes dans certains des Etats membres, que ce soit par la législation ou par la jurisprudence, et que de tels droits de propriété intellectuelle non harmonisés, qui de par leur nature sont des droits territoriaux, peuvent avoir pour effet de constituer des entraves à la libre circulation des biens et des services dans la Communauté aussi longtemps que ces disparités subsistent dans la législation des Etats membres, dans l'étendue, les conditions ou la durée de protection des droits;

5. considérant que bien que le droit d'auteur constitue une forme appropriée de droits exclusifs des auteurs de bases de données et en particulier un moyen approprié de garantir la rémunération de l'auteur qui a créé une base de données, d'autres mesures additionnelles sont nécessaires afin d'empêcher l'extraction et la réutilisation déloyale du contenu d'une base de données en l'absence d'un régime harmonisé de la concurrence déloyale ou de jurisprudence en la matière;

6. considérant que le développement de bases de données exige la mise en oeuvre de ressources humaines, techniques et financières considérables alors qu'il est possible de les copier à un coût très inférieur à celui qu'entraîne une conception autonome;

7. considérant que l'accès non autorisé à une base de données et l'extraction de son contenu constituent des actes pouvant avoir des conséquences économiques et techniques graves;

8. considérant que les bases de données constituent un outil précieux dans le développement d'un marché de l'information dans la Communauté, que cet outil sera également utile dans beaucoup d'autres domaines;

9. considérant que l'augmentation exponentielle, dans la Communauté et ailleurs dans le monde, du volume d'informations générées et traitées chaque année dans tous les secteurs du commerce et de l'industrie, demande des investissements dans des systèmes avancés de traitement d'informations dans tous les Etats membres;

10. considérant que même la croissance du nombre de publications d'oeuvres littéraires, artistiques, musicales et autres, implique la création de techniques modernes pour la constitution d'archives, de bibliographies et de moyens d'accès, afin que le consommateur puisse disposer de la

collection d'oeuvres la plus complète possible de l'héritage communautaire;

11. considérant qu'il existe actuellement un très grand déséquilibre dans les niveaux d'investissement pratiqués tant entre les Etats membres qu'entre la Communauté et les principaux pays tiers producteurs dans le secteur des bases de données;

12. considérant qu'un tel investissement dans des systèmes modernes de stockage et de traitement de l'information ne se fera pas dans la Communauté en l'absence d'un régime juridique stable et homogène protégeant les droits des auteurs de bases de données contre les actes de piraterie et de concurrence déloyale;

13. considérant que cette directive protège les collections, parfois appelées "compilations", d'oeuvres ou d'autres matières dont la disposition, le stockage et la récupération se fait par des moyens qui comprennent des procédés électroniques, électromagnétiques ou électro-optiques ou d'autres procédés analogues;

14. considérant que les critères appliqués pour déterminer si une base de données sera protégée par le droit d'auteur devront se limiter au fait que le choix ou la disposition du contenu de la base de données fait par l'auteur constitue une création intellectuelle;

15. considérant qu'aucun autre critère que l'originalité au sens de la création intellectuelle de l'auteur ne devra être appliqué pour déterminer si une base de données est protégeable par le droit d'auteur ou non et qu'en particulier aucune évaluation de la qualité ou de la valeur esthétique de la base de données ne devra être faite;

16. considérant que le terme base de données doit être compris comme s'appliquant à toute collection d'oeuvres littéraires, artistiques, musicales ou autres, ou de matières telles que textes, sons, images, chiffres, faits, données ou à des combinaisons de plusieurs catégories d'oeuvres ou matières;

17. considérant que la protection d'une base de données doit s'étendre également au matériel électronique nécessaire à l'utilisation du contenu de la base de données tel que choisi et disposé par son créateur comme, par exemple, le système conçu par son créateur pour donner accès à l'information et la présenter à l'utilisateur sous forme électronique ou non

électronique, et le système d'indexation et de thésaurus qui assure la construction et le fonctionnement de la base de données;

18. considérant que le terme base de données ne doit pas s'appliquer aux logiciels utilisés dans la construction ou le fonctionnement d'une base de données, ces logiciels étant protégés par la directive 91/250/CEE du Conseil (1);

19. considérant que la présente directive s'applique uniquement aux collections faites par des moyens électroniques, mais est sans préjudice de la protection par le droit d'auteur des collections faites par des moyens non électroniques telle que prévue à l'article 2 paragraphe 5 de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (texte de l'acte de Paris de 1971) et par le droit interne des Etats membres;

20. considérant que les oeuvres qui sont protégées par le droit d'auteur ou d'autres droits et qui sont incorporées dans une base de données restent néanmoins protégées par les droits exclusifs de l'auteur et ne peuvent être incorporées dans une base de données ni extraites de cette base sans l'autorisation de l'auteur de ces oeuvres ou ses successeurs;

21. considérant que les droits de l'auteur d'oeuvres ainsi incorporées dans une base de données ne sont en rien affectés par l'existence d'un droit séparé sur la sélection ou l'arrangement de ces oeuvres dans la base de données;

22. considérant que le droit moral de la personne physique qui a créé la base de données appartient à l'auteur et sera exercé en conformité avec les dispositions de droit interne des Etats membres et celles de la Convention de Berne; que le droit moral reste en dehors du champ d'application de la présente directive;

23. considérant que les droits exclusifs de l'auteur doivent comprendre le droit de déterminer la façon dont son oeuvre sera exploitée, et par qui, et en particulier le droit de contrôler la distribution de son oeuvre à des personnes non autorisées;

24. considérant néanmoins qu'une fois que le titulaire du droit d'auteur a décidé de mettre à la disposition d'un utilisateur une copie de sa base

(1) JO n° L 122 du 17.5.1991, p. 42.

de données, soit par un service en ligne, soit par une autre forme de distribution, cet utilisateur doit pouvoir accéder à la base de données et l'utiliser aux fins et de la manière prescrites dans le contrat de licence conclu avec le titulaire du droit, même si l'accès et l'utilisation rend nécessaire d'effectuer des actes en principe soumis à autorisation ;

25. considérant que si l'utilisateur et le titulaire du droit n'ont pas conclu un contrat réglant l'utilisation de la base de données, l'utilisateur légitime est présumé autorisé à commettre tout acte nécessaire pour accéder à la base de données et à l'utiliser ;

26. considérant qu'il convient d'appliquer à la reproduction, sous forme électronique ou non, dans les circonstances limitées prescrites par la Convention de Berne, du contenu de la base de données par un utilisateur légitime, les mêmes restrictions et les mêmes dérogations que celles qui s'appliquent à la reproduction de cette oeuvre rendue accessible au public par d'autres moyens de distribution ;

27. considérant que l'utilisation toujours croissante de la technologie digitale expose le producteur d'une base de données au risque que le contenu de sa base de données soit copié et adapté électroniquement sans autorisation pour en faire une autre base de données de contenu identique mais qui ne violerait pas le droit d'auteur applicable à la disposition du contenu de la première base ;

28. considérant que, outre l'objectif d'assurer la protection du droit d'auteur en vertu de l'originalité du choix ou de la disposition du contenu de la base de données, la présente directive vise à protéger les créateurs de bases de données contre l'appropriation des résultats obtenus de l'investissement financier et professionnel encouru par celui qui a recherché et rassemblé les données, en protégeant le contenu de la base de données contre certains actes même lorsque le contenu n'est pas protégé par le droit d'auteur ou par d'autres droits ;

29. considérant qu'une telle protection du contenu d'une base de données doit s'effectuer par un droit spécifique permettant au producteur d'une base de données d'empêcher l'extraction et la réutilisation non autorisée du contenu de la base de données à des fins commerciales ; que ce droit spécifique (appelé "droit d'empêcher l'extraction déloyale") ne constitue aucunement une extension de la protection du droit d'auteur aux simples faits ou aux données ;

30. considérant que l'existence du droit d'empêcher l'extraction et la réutilisation à des fins commerciales d'oeuvres ou de matières d'une base de données ne donne pas lieu à la création d'un nouveau droit autonome sur ces oeuvres ou matières mêmes ;

31. considérant que dans le but de favoriser la concurrence entre les fournisseurs de produits et de services dans le secteur du marché de l'information, le producteur d'une base de données destinée à une distribution commerciale et dont la base de données est la seule source possible d'une oeuvre ou d'une matière, doit accorder des licences pour la réutilisation de cette oeuvre ou de cette matière par d'autres personnes, pourvu que ces oeuvres ou matières soient destinées à servir à la création indépendante de nouvelles oeuvres, et à condition que l'imposition d'une licence ne porte pas préjudice à des droits existants ni à des obligations souscrites antérieurement à l'égard des oeuvres ou matières en question ;

32. considérant que de telles licences doivent être accordées à des conditions équitables et non discriminatoires à négocier avec le titulaire du droit ;

33. considérant que de telles licences ne doivent pas être demandées pour des raisons d'utilité commerciale telles que l'économie de temps, d'efforts ou d'investissements financiers ;

34. considérant que dans le cas où il y a refus de licence ou que les parties concernées ne s'accordent pas sur les conditions de la licence, les Etats membres doivent prévoir un système d'arbitrage ;

35. considérant que les licences ne peuvent pas être refusées pour l'extraction et la réutilisation d'oeuvres ou de matériels d'une base de données accessible au public et créée par un organisme public, pour autant que ces actes ne constituent pas une violation de la législation ou des obligations internationales des Etats membres ou de la Communauté en ce qui concerne la protection des données personnelles, la vie privée, la sécurité ou la confidentialité ;

36. considérant que l'objectif de la présente directive, qui est d'assurer un niveau de protection approprié et homogène aux bases de données, afin de garantir la rémunération de l'auteur de la base, est différent de l'objectif poursuivi par la proposition de directive de la Commission en

matière de protection des données (2) qui est d'assurer la libre circulation des données personnelles sur la base de règles harmonisées tendant à protéger les droits fondamentaux, notamment le droit à la vie privée qui est reconnu par l'article 8 de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que les dispositions de la présente directive sont sans préjudice de l'application de la législation en matière de protection des données;

37. considérant que, nonobstant le droit d'interdire l'extraction déloyale du contenu d'une base de données, l'utilisateur légitime doit néanmoins pouvoir citer ou utiliser à des fins commerciales ou privées le contenu de la base de données qu'il est habilité à consulter, pourvu que cette dérogation soit sujette à des limitations strictes et qu'elle ne permette pas une application qui porte atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ou qui cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur;

38. considérant que le droit d'empêcher l'extraction déloyale ne s'applique aux bases de données dont l'auteur ou le producteur est un ressortissant ou un résident habituel d'un pays tiers et aux bases de données produites par une personne juridique non établie dans un Etat membre de la Communauté au sens du traité, que lorsque ce pays tiers offre une protection comparable aux bases de données produites par des ressortissants des Etats membres ou des résidents habituels de la Communauté;

39. considérant qu'en plus des sanctions prévues par la législation des Etats membres en cas de violation du droit d'auteur ou d'autres droits, les Etats membres doivent prévoir des sanctions appropriées en cas d'extraction déloyale du contenu d'une base de données;

40. considérant qu'en plus de la protection accordée par la présente directive à la base de données par le droit d'auteur et à son contenu par le droit d'interdire l'extraction déloyale, les autres dispositions du droit interne des Etats membres en matière de fourniture de biens et de services dans le secteur des bases de données restent applicables,

## A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE

(2) JO n° C 277 du 5.11.1990, p. 3.

## Article premier

### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

1. "*base de données*", une collection d'oeuvres ou de matières disposées, stockées et accessibles par des moyens électroniques, y compris les éléments électroniques nécessaires au fonctionnement de la base de données telles que le thésaurus et les systèmes d'indexation et de consultation de la base; le terme ne s'applique pas aux logiciels utilisés dans la création ou le fonctionnement de la base de données;
2. "*droit d'empêcher l'extraction déloyale*", le droit du créateur d'une base de données d'interdire l'extraction et la réutilisation à des fins commerciales du contenu de la base;
3. "*partie non substantielle*", les parties d'une base de données dont la reproduction, évaluée de façon quantitative et qualitative par rapport à la totalité de la base de données dont elles sont extraites, peut être considérée comme ne portant pas préjudice aux droits exclusifs du créateur de la base de données dans l'exploitation de son oeuvre;
4. "*modification non substantielle*", tout ajout, suppression ou modification au choix ou à la disposition du contenu de la base de données qui s'avère nécessaire pour que la base continue à fonctionner de la façon prévue par le créateur.

## Article 2

Objet de la protection: droit d'auteur et droit d'empêcher l'extraction déloyale du contenu de la base de données

1. Conformément aux dispositions de la présente directive, les Etats membres protègent les bases de données par le droit d'auteur en tant que collections au sens de l'article 2 paragraphe 5 de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (texte de l'acte de Paris de 1971).
2. La définition de base de données visée à l'article 1er point 1) est sans préjudice de la protection par le droit d'auteur des collections d'oeuvres



ou de matières disposées, stockées ou accessibles par des moyens non électroniques, qui restent de ce fait protégées sous les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 5 de la Convention de Berne.

3. Une base de données est protégée par le droit d'auteur si elle est originale en ce sens qu'elle est une collection d'oeuvres ou de matières qui, par le choix ou la disposition des matières, constitue la création intellectuelle propre à son auteur. Aucun autre critère ne s'applique pour déterminer si elle peut bénéficier d'une protection.

4. La protection de la base de données par le droit d'auteur accordée par la présente directive ne s'étend pas aux oeuvres ou aux matières qui y sont contenues, qu'elles soient elles-mêmes protégées ou non par le droit d'auteur; la protection d'une base de données est sans préjudice des droits subsistants dans les oeuvres et matières comprises dans la base.

5. Les Etats membres prévoient un droit pour le créateur d'une base de données d'interdire l'extraction et la réutilisation non autorisée du contenu d'une base de données, en tout ou en partie, à des fins commerciales. Ce droit d'interdire l'extraction déloyale du contenu d'une base de données s'applique indépendamment de la protégeabilité de la base de données par le droit d'auteur. Ce droit ne s'applique pas au contenu d'une base de données composée d'oeuvres déjà protégées par un droit d'auteur ou par un droit voisin.

### *Article 3*

#### Qualité d'auteur de la base de données : droit d'auteur

1. L'auteur d'une base de données est la personne physique ou le groupe de personnes physiques ayant créé la base de données, ou, lorsque la législation de l'Etat membre concerné l'autorise, la personne morale considérée par cette législation comme étant le titulaire du droit.

2. Lorsque les oeuvres collectives sont reconnues par la législation d'un Etat membre, la personne considérée par cette législation comme ayant créé l'oeuvre est réputée en être l'auteur.

3. Lorsqu'une base de données est créée en commun par plusieurs personnes physiques, les droits exclusifs sont détenus en commun par ces personnes.

4. Lorsqu'une base de données est créée par un employé dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions de son employeur, seul l'employeur est habilité à exercer tous les droits patrimoniaux afférents à la base de données ainsi créée, sauf dispositions contractuelles contraires.

### *Article 4*

#### Importation d'oeuvres ou matières dans une base de données

1. L'incorporation dans une base de données de matières bibliographiques ou de courts extraits, citations ou résumés d'une oeuvre qui ne se substituent pas à l'oeuvre elle-même ne nécessite pas l'autorisation du titulaire du droit dans cette oeuvre.

2. L'incorporation dans une base de données de toute autre oeuvre ou matière reste soumise à l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ou d'autres droits existants ou obligations à l'égard de cette oeuvre ou matière.

### *Article 5*

#### Actes soumis à restrictions relatives au droit d'auteur

L'auteur bénéficie, en ce qui concerne

- le choix ou la disposition du contenu de la base de données

et

- la matière électronique visée à l'article 1er point 1), qui sert à la construction ou au fonctionnement de la base de données,

du droit exclusif au sens de l'article 2 paragraphe 1 de faire ou d'autoriser :

a) la reproduction permanente ou provisoire d'une base de données, en tout ou en partie,

b) la traduction, l'adaptation, l'arrangement et toute autre transformation d'une base de données,

c) la reproduction des résultats obtenus des actes cités sous a) et b),

d) toute forme de distribution, y compris la location, au public de l'original ou des copies de la base de données. La première vente d'une copie d'une base de données dans la Communauté par le titulaire du droit ou avec son consentement épuise le droit de distribution de cette copie dans la Communauté, à l'exception du droit de contrôler des locations ultérieures de la base de données ou d'une copie de celle-ci,

e) toute communication, exposition ou représentation de la base de données au public.

#### *Article 6*

Exceptions aux actes soumis à restrictions prévus à l'article 5 :  
droit d'auteur en raison du choix ou de la disposition des matières

1. L'utilisateur légitime d'une base de données peut effectuer tous les actes visés à l'article 5 qui sont nécessaires pour l'utilisation de la base de données conformément aux arrangements contractuels avec le titulaire du droit.

2. En l'absence de dispositions contractuelles entre le titulaire du droit et l'utilisateur concernant les conditions d'utilisation, l'acquéreur légitime d'une base de données peut effectuer tous les actes visés à l'article 5 qui sont nécessaires à l'accès au contenu de la base et à son utilisation sans l'autorisation du titulaire.

3. Les exceptions prévues aux paragraphes 1 et 2 concernent l'objet de protection cité à l'article 5 et sont sans préjudice des droits qui subsistent dans les oeuvres ou matières contenues dans la base de données.

#### *Article 7*

Exceptions aux actes soumis à restrictions relatives au droit  
d'auteur dans le contenu de la base de données

1. Les Etats membres appliquent les mêmes exceptions au droit d'auteur ou autres droits exclusifs de l'auteur quant au contenu d'une base de données que celles qui sont appliquées dans la législation des Etats membres à ces oeuvres ou ces matières en ce qui concerne le droit de citation et les illustrations à des fins d'enseignement pour autant que ces utilisations soient conformes aux bons usages.

2. Si la législation des Etats membres ou les dispositions contractuelles conclues avec le titulaire du droit permettent à l'utilisateur d'une base de données d'effectuer certains actes qui sont autorisés en dérogation aux droits exclusifs de l'auteur sur le contenu d'une base de données, l'exécution de ces actes ne constitue pas une violation du droit d'auteur dans la base de données elle-même prévue à l'article 5.

#### *Article 8*

Actes soumis à restrictions concernant le contenu d'une base  
de données : droit d'empêcher l'extraction déloyale du contenu

1. Nonobstant le droit prévu à l'article 2 paragraphe 5 d'interdire l'extraction et la réutilisation non autorisées du contenu de la base de données, si les oeuvres ou les matières contenues dans une base de données rendue accessible au public ne peuvent être créées, rassemblées ou obtenues d'une autre source, le droit d'extraction et de réutilisation de tout ou d'une partie des oeuvres ou matières contenues à des fins commerciales devra faire l'objet de licences à des conditions équitables et non discriminatoires.

2. Des licences doivent également être accordées sous des conditions équitables et non discriminatoires permettant d'extraire et de réutiliser le contenu d'une base de données si celle-ci est rendue accessible au public par une autorité publique qui est établie aux fins de rassembler et de diffuser l'information soit en vertu de dispositions de droit interne, soit en vertu d'une obligation générale de diffuser l'information.

3. Les Etats membres prévoient des mesures d'arbitrage appropriées entre les parties concernant des licences.

4. L'utilisateur légitime d'une base de données peut, sans autorisation du producteur de la base, extraire et réutiliser des parties non substantielles d'oeuvres ou de matières d'une base de données à des fins commerciales pour autant qu'il indique la source.

5. L'utilisateur légitime d'une base de données peut, sans autorisation du producteur de la base, et sans indiquer la source, extraire ou réutiliser des parties non substantielles d'oeuvres ou de matières tirées de cette base de données pour son usage privé et personnel.

6. Les dispositions de cet article s'appliquent dans la mesure où l'extraction et la réutilisation ne sont pas en conflit avec des droits ou des obligations existants, notamment en ce qui concerne la législation ou les engagements internationaux des Etats membres ou de la Communauté concernant la protection des données personnelles, le respect de la vie privée, la sécurité ou la confidentialité.

#### *Article 9*

##### Durée de protection

1. La durée de protection de la base de données par le droit d'auteur est celle prévue pour les oeuvres littéraires, sans préjudice d'une harmonisation communautaire éventuelle de la durée de protection du droit d'auteur et des droits voisins.
2. Des modifications non substantielles au choix ou à la disposition du contenu d'une base de données ne font pas courir un nouveau délai de protection de la base.
3. Le droit d'empêcher l'extraction déloyale du contenu d'une base de données dure à partir de sa création jusqu'à une période de dix ans à compter de la date à laquelle la base de données est licitement rendue accessible au public pour la première fois. La durée de protection accordée en vertu de ce paragraphe est calculée à partir du 1er janvier de l'année qui suit la première mise à disposition de la base de données.
4. Des modifications non substantielles au contenu d'une base de données ne font pas courir un nouveau délai de protection de la base par le droit d'empêcher l'extraction déloyale du contenu.

#### *Article 10*

##### Sanctions

Les Etats membres prévoient des sanctions appropriées contre la violation des droits prévus par la présente directive.

#### *Article 11*

##### Bénéficiaires du droit d'empêcher l'extraction déloyale du contenu d'une base de données

1. La protection prévue par la présente directive au contenu d'une base de données contre l'extraction ou la réutilisation déloyale est accordée aux bases de données dont le créateur est ressortissant d'un Etat membre ou résident habituel de la Communauté.
2. Lorsque les bases de données sont créées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 4, l'article 11 paragraphe 1 s'applique également aux sociétés et aux entreprises constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté. Si une société ou entreprise constituée en conformité avec les dispositions de droit interne d'un Etat membre n'a que son siège statutaire sur le territoire de la Communauté, ses opérations doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie d'un Etat membre.
3. Les accords étendant le droit contre l'extraction déloyale pour la protection du contenu de bases de données créées dans des pays tiers et qui ne sont pas couvertes par les dispositions des paragraphes 1 et 2, sont conclus par le Conseil sur proposition de la Commission. La durée de protection accordée aux bases de données en vertu de cette procédure ne dépasse pas celle prévue à l'article 9 paragraphe 3.

#### *Article 12*

##### Maintien d'autres dispositions

1. Les dispositions de la présente directive n'affectent pas le droit d'auteur ou d'autres droits subsistants dans les oeuvres ou les matières incorporées dans une base de données, ni les autres dispositions légales concernant notamment les brevets, les marques, les dessins et modèles, la concurrence déloyale, le secret des affaires, la confidentialité, la protection des données personnelles et le respect de la vie privée ou le droit des contrats applicable à la base de données et à son contenu.
2. Les dispositions de la présente directive sont également applicables aux bases de données créées avant la publication de la présente directive, sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant cette date.

### *Article 13*

#### Dispositions finales

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1er janvier 1993.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

### *Article 14*

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.